



**RAPPORT DU HAUT CONSEIL INTERMINISTERIEL
DE LA COMPTABILITE
DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE**

SEPTEMBRE 2006

Haut conseil interministériel de la comptabilité des organismes de sécurité sociale

PRÉAMBULE

Instaurés par un décret du 19 septembre 2001 dont les dispositions sont codifiées à l'article D. 114-4-3 du code de la sécurité sociale (CSS), le Haut conseil interministériel de la comptabilité des organismes de la sécurité sociale (HCICOSS) et la Mission comptable permanente (MCP)¹, participent activement à l'élaboration des réformes relatives aux comptes des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement.

L'objectif central de leurs travaux est de permettre de fournir à la collectivité nationale des comptes homogènes, sincères et fiables, selon des regroupements pertinents pour l'analyse économique et financière et dans des délais correspondant aux nécessités de l'action publique.

Le présent rapport est transmis au Parlement en vue d'améliorer son information sur les principes et les règles qui régissent les comptes des organismes de sécurité sociale.

*
* *

¹ Le rapport annuel - juin 2004 – du HCICOSS, auquel les lecteurs du présent rapport annuel pourront se reporter, comporte un historique détaillé de la modernisation des comptes de la sécurité sociale conduite à partir des années 1994-1997. La MCP mise en place en 2001-2002 a poursuivi les travaux engagés dans le cadre de la MIRCOSS dont l'œuvre est importante. Le HCICOSS n'a été officiellement installé que le 27 février 2003.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	4
A. La poursuite et l'achèvement des travaux relatifs à la validation des comptes des organismes de base de sécurité sociale 5	
1. Les textes du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 114-6 du CSS	5
2. La fin des travaux du groupe de travail « gouvernance » et du sous-groupe de travail « référentiel ».....	5
B. La préparation de la certification des comptes combinés	6
1. Le passage complet de la comptabilité des OSS aux droits constatés fin 2005	6
2. Les règles afférentes à la combinaison	7
3. Les délais de transmission des comptes nationaux et combinés.....	9
4. Les autres régimes	9
C. Les autres travaux.....	10
1. Les relations entre les régimes de base et les organismes assurant, en vertu de la loi, la gestion par délégation de certaines prestations pour les régimes de base.	10
2. Compte ACOSS	10
3. Bilan d'ouverture de l'Etat.....	11
4. Rénovation du PCUOSS en cours et réflexion sur les normes	12
5. AVPF.....	13
CONCLUSION.....	15
ANNEXES.....	16
Compte-rendu de la réunion plénière du Haut conseil interministériel de la comptabilité des organismes de sécurité sociale du 8 décembre 2005.....	17
Compte-rendu de la réunion plénière du Haut conseil interministériel de la comptabilité des organismes de sécurité sociale du 27 avril 2006	25
Compte rendu de la réunion du groupe de travail « gouvernance et comptes de la sécurité sociale » du 2 novembre 2005	34
Compte-rendu de la réunion du groupe de travail « lisibilité » du 22 juin 2006	37
Compte-rendu de la réunion du groupe de travail « lisibilité » du 5 septembre 2006.....	40
Décret n° 2005-1771 du 30 décembre 2005 pris en application de l'article L. 114-6 du code de la sécurité sociale relatif à la validation des comptes par l'agent comptable de la caisse nationale.....	43
Arrêté du 30 décembre 2005 pris pour l'application du décret relatif à la validation des comptes par l'agent comptable de la caisse nationale	46

INTRODUCTION

Le Haut conseil interministériel de la comptabilité des organismes de sécurité sociale siège depuis plus de 3 ans et demi. Il a pu examiner et valider des dossiers majeurs pour la transparence et la lisibilité des comptes de la sécurité sociale. Le présent rapport couvre la période de septembre 2005 à août 2006, période d'autant plus riche qu'elle s'inscrit en dernière ligne de la démarche de préparation de la certification des comptes des régimes et organismes nationaux telle que définie par les articles LO. 111-3 (VIII) du CSS, d'une part, pour le régime général, et L. 114-8 du CSS, d'autre part, pour les autres régimes.

La composition du Haut conseil lui permet en principe d'avoir une approche complète des problèmes rencontrés par l'ensemble des structures et de donner un avis pertinent sur les saisines dont il fait l'objet.

Le bilan établi ci-dessous permet de mettre en évidence l'ambition de cette instance consultative qui n'a pas d'autre objectif que d'accompagner l'ensemble des caisses et réseaux vers l'établissement de comptes fiables, sincères, reflétant l'image fidèle de leur situation financière et de leur patrimoine.

Ainsi, les principaux travaux réalisés cette année ont porté d'une part sur l'achèvement de l'édification du dispositif réglementaire relatif à la validation des comptes des organismes de base des branches ou régimes à réseaux par l'agent comptable national et, d'autre part, sur l'élaboration des règles afférentes à la combinaison des comptes de ces branches ou régimes et à la définition du périmètre de combinaison.

Au-delà de ces aspects, la préparation du passage à la certification des comptes soit par la Cour des comptes pour le régime général, soit par un ou des commissaires aux comptes pour les autres régimes a été un objectif important de cette année. Ainsi la situation comptable des organismes a été examinée et des corrections appropriées ont été apportées lors de la clôture 2005 à la suite d'avis du Haut conseil. Le plan comptable unique est en cours de révision.

D'autres travaux ont également été entrepris afin de poursuivre cette démarche de conseil et, conformément au texte constitutif, « de présenter toutes les recommandations nécessaires pour améliorer la lisibilité et la production des comptes. »

Au vu des thèmes de réflexion engagés (relations Etat/sécurité sociale, refonte du plan comptable unique des OSS,...) le caractère interministériel et la présence d'experts dans le domaine de la comptabilité privée doivent permettre à cette instance de jouer un rôle utile d'intermédiaire entre les caisses nationales, les tutelles et les certificateurs. La présence de la Cour des comptes, chargée de la mission de certification des comptes du régime général dès l'exercice 2006 sera aménagée dans cette perspective dans un proche avenir et, par ailleurs, un représentant de la compagnie nationale des commissaires aux comptes est désormais invité à participer au HCICOSS dans les conditions précisées plus loin et ce, dans la perspective de la certification des comptes des autres régimes à l'horizon 2008.

A. La poursuite et l'achèvement des travaux relatifs à la validation des comptes des organismes de base de sécurité sociale

1. Les textes du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 114-6 du CSS

L'article L. 114-6 du CSS issu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2005 appelait des dispositions règlementaires d'application. C'est l'objet du décret n° 2005-1771 du 30 décembre 2005 (JO du 31 décembre 2005) qui réécrit l'article D. 114-4-2 du CSS et de l'arrêté du 30 décembre 2005 (JO du même jour), lesquels consacrent le rôle de l'agent comptable national des caisses ou organismes nationaux à réseaux dans la validation des comptes (définition de la validation, appui sur un référentiel de normes, contenu du rapport de validation, combinaison des comptes, pouvoirs correctifs...). Comme son nom l'indique, la « validation » est une démarche qui va bien au-delà de la seule centralisation des comptes des organismes de base telle qu'elle résultait du décret du 19 septembre 2001 auquel se substitue le nouveau texte.

L'arrêté précise les exigences afférentes aux comptes des organismes de base et par ailleurs modifie les délais de transmission des comptes combinés et nationaux et la date d'arrêté des dits comptes, désormais fixée au 15 mars. Il prévoit que l'agent comptable national, avant d'arrêter les comptes combinés annuels, dispose d'un pouvoir correctif des comptes des organismes de base en cas d'anomalies significatives relevées dans les comptes qui lui ont été transmis.

L'ensemble de ce dispositif doit rendre possible la démarche de certification des comptes combinés des régimes de sécurité sociale, dès les comptes 2006 pour le régime général (loi organique n° 2005-881 du 2 août 2005 relative aux lois de financement de la sécurité sociale) et, au plus tard, à compter des comptes 2008 pour les autres régimes (loi de financement de la sécurité sociale pour 2006).

Ces textes, soumis à l'approbation des conseils d'administration des caisses, avaient été examinés dans leur version définitive par le HCICOSS dans sa séance du 8 décembre 2005 dont le compte-rendu figure en annexe.

2. La fin des travaux du groupe de travail « gouvernance » et du sous-groupe de travail « référentiel »

Le dispositif règlementaire de validation ci-dessus mentionné résulte d'une réflexion développée dans un groupe de travail du Haut conseil animé par Mme Rolande Ruellan, personnalité qualifiée et conseiller maître à la Cour des comptes, depuis 2003 et dont les conclusions finales ont été présentées lors de la séance plénière du 8 décembre 2005. En plus des dispositions règlementaires évoquées au paragraphe précédent, il convenait en effet de définir le « référentiel » de normes sur lequel les agents comptables vont s'appuyer dans l'exercice de leur nouvelle mission. Tel a été l'objet d'un sous-groupe de travail constitué au sein du groupe « gouvernance » et animé par M. Joël Dessaint, directeur délégué des finances et de la comptabilité de la CNAMTS.

Le référentiel de validation peut être défini comme un corpus de normes ou d'exigences afférentes à la qualité des comptes locaux, au contrôle interne sous tous ses aspects et aux instruments permettant à l'agent comptable national d'assurer les vérifications nécessaires à l'émission de son opinion.

Les résultats de ces vérifications seront inscrits dans un rapport de validation, établi par l'agent comptable national et présentant son opinion sur les entités de son réseau. Ce rapport sera visé par le directeur.

Un arrêté interministériel définit les principes du référentiel commun aux branches et régimes qui sont ensuite déclinés dans un document commun plus complet proposé par les agents comptables nationaux, transmis à la MCP et soumis pour avis au HCICOSS.

Le projet d'arrêté relatif au référentiel de validation, soumis à l'ensemble des conseils d'administration des caisses nationales et approuvé lors de la réunion du 27 avril 2006 du Haut conseil est actuellement en cours de signature. L'arrêté ainsi que ses annexes seront ensuite disponibles pour tous les organismes concernés.

Sur la base de ces textes, chaque caisse nationale préparera une circulaire d'application à destination de son réseau.

L'article 2 de l'arrêté relatif au référentiel de validation précise la date d'entrée en vigueur du dispositif, à savoir la même année que celle de la certification des comptes (différente en fonction des régimes).

Il est important de préciser que l'ensemble de ces travaux résulte à la fois d'une mise en conformité avec les pratiques des commissaires aux comptes et d'une concertation entre l'ensemble des régimes à réseau. Ces derniers ont eux-mêmes mené des actions de sensibilisation et d'information à destination des caisses locales, afin de mobiliser l'ensemble des équipes de direction, l'importance des enjeux nécessitant une grande réactivité.

Des équipes d'auditeurs comptables ont été recrutées afin de contrôler la mise en place de la validation dans les caisses locales et la qualité des restitutions. Ils s'appuieront sur des guides d'audit qui sont partie intégrante du référentiel de validation.

B. La préparation de la certification des comptes combinés

1. Le passage complet de la comptabilité des OSS aux droits constatés fin 2005

La loi organique du 2 août 2005, en même temps qu'elle confie à la Cour des comptes la charge de rendre un rapport sur la certification des comptes des branches et de l'activité du recouvrement du régime général dès le 30 juin 2007 pour 2006, consacre les principes généraux de régularité, sincérité et image fidèle du patrimoine et de la situation financière des organismes de sécurité sociale et d'un plan comptable unique fondé sur la constatation des droits et obligations. Ces principes concernent l'ensemble des régimes et organismes de sécurité sociale et pas seulement le régime général.

Il convenait dès lors de s'assurer que les comptes des différents régimes, tenus en principe en droits constatés depuis 10 ans, respectaient effectivement et pleinement les principes consacrés par le législateur organique.

En effet, un certain nombre de sujets avaient jusqu'alors fait l'objet d'un traitement peu ou non conforme au principe des droits constatés. Largement connus, ils ne pouvaient rester en l'état à la veille d'un examen des comptes, aux fins de certification, sans risquer de provoquer des observations majeures de la part du certificateur (pour 2006 de la part de la Cour des comptes et pour 2008 de la part des commissaires aux comptes désignés).

Ces sujets ont donc fait l'objet d'un examen complet avec les organismes nationaux concernés (chiffrage, enquêtes, ...) au 2^{ème} semestre 2005, puis ont été soumis au Conseil national de la comptabilité (CNC). Pour l'essentiel il s'agit d'une part de tirer toutes les conséquences d'une comptabilité en droits constatés s'agissant de certaines charges de la gestion administrative (congés payés, prime d'intéressement) et d'autre part, d'inscrire effectivement dans les comptes certains passifs anciens ou récurrents : dette dite de « l'article 58 » de l'assurance maladie à l'égard des hôpitaux et provisions de gestion technique pour la branche famille. Un dispositif de régularisation a été validé par le CNC, d'abord pour le régime général, puis a été étendu à l'ensemble des régimes. Les solutions envisagées ont été soumises au Haut conseil qui en a pris acte dans sa séance du 8 décembre 2005. Il a notamment relevé que ces régularisations comptables devaient être passées avant la clôture des comptes 2005 en suivant les préconisations du CNC.

2. Les règles afférentes à la combinaison

2.1. La nécessité de règles particulières

Avec la **validation** des comptes des organismes de base, l'article L. 114-6 du CSS institue la notion de **comptes combinés** pour les organismes à réseaux. Il convenait dès lors de définir plus précisément cette notion et surtout le périmètre de combinaison.

Les comptes combinés se définissent comme l'agrégation de comptes de plusieurs entités qui n'ont entre elles aucun lien capitaliste. Ce concept, peu usité jusqu'à une période relativement récente, y compris dans le secteur privé, a fait l'objet d'un règlement général du Comité de la réglementation comptable (CRC) (succédant à des textes sectoriels) pour satisfaire aux besoins spécifiques d'ensembles privés n'ayant pas de liens capitalistiques tels que les groupes mutualistes par exemple. Il s'agit du règlement n° 2002-12 du 12 décembre 2002 du CRC modifiant et complétant le règlement n° 99-02 du 29 avril 1999 relatif aux comptes consolidés (il ajoute ainsi une annexe VI sur la combinaison au texte de 1999).

Ce règlement n'était toutefois pas applicable de plein droit aux régimes de sécurité sociale et le Haut conseil a opté pour une transposition et une adaptation aux besoins de ces régimes en veillant à s'éloigner le moins possible du texte de référence.

Le projet a été préparé au sein d'un groupe de travail animé par le président du HCICOSS, qui a bénéficié notamment de l'expertise du secrétaire général du CNC et de la représentante de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (voir plus loin sur les conditions de cette nouvelle participation). Le texte définitif a été soumis à différentes consultations : présenté et adopté en séance du 27 avril 2006 du HCICOSS, d'une part, et aux conseils d'administration des caisses nationales à réseaux, d'autre part, il a fait l'objet d'un avis favorable en dernier ressort par le Conseil national de la comptabilité (CNC) en sa séance plénière du 30 juin 2006 après quelques modifications de détail.

2.2. Le champ de la combinaison

L'établissement des comptes combinés s'intègre dans la réforme des comptes et de leur contrôle engagée depuis 1996. Il convient de rappeler que l'architecture de la sécurité sociale est complexe, résultant entre autres :

- de la présence de réseaux de caisses (nationales, locales) et des liens entre elles ;
- de l'institution des régimes obligatoires de base avec une structuration par régimes, branches (maladie, vieillesse, famille...) et risques (accidents du travail et maladies professionnelles, charges de maternité et de paternité...).

L'article L. 114-6 du code de la sécurité sociale définit le champ de la combinaison : il s'agit des comptes agrégés par « les organismes nationaux de sécurité sociale qui gèrent un régime obligatoire de base comportant un réseau de caisses locales ou régionales. »

Les comptes combinés annuels établis à titre obligatoire du fait d'une disposition légale (article L. 114-6 du code de la sécurité sociale) ont pour objectif de rendre compte de la situation financière et patrimoniale :

- d'une part, au sein du régime général, de chacune des branches ainsi que de l'activité du recouvrement (cette dernière gérée par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et le réseau des URSSAF) ;
- d'autre part, au sein des régimes autres que le régime général : de l'activité des régimes agricoles, de l'activité du régime social des indépendants (RSI) issu du regroupement de l'Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (ORGANIC), de la Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (CANCAVA) et de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (CANAM), et de l'activité du régime de sécurité sociale dans les mines.

Par ailleurs, dès lors qu'un dispositif législatif ou réglementaire posera le principe de la segmentation par branche à l'intérieur d'un régime qui comprend plusieurs branches, il devra être rendu compte de la situation financière et patrimoniale de chacune de ces branches dans les comptes combinés.

Le régime obligatoire de base comprend les régimes de base œuvrant à la couverture des risques rendue obligatoire par une disposition légale. Le régime obligatoire de base peut être complété de régimes complémentaires pouvant revêtir un caractère obligatoire selon des dispositions normatives.

2.3. Les règles

Compte tenu des particularités exposées ci-dessus, les règles afférentes aux comptes combinés de la sécurité sociale renverront d'une part aux dispositions comptables définies à la section VI – « Combinaison » du règlement n° 99-02 du CRC ci-avant mentionné et, d'autre part, comporteront des dispositions propres que l'on présente ci-dessous.

Le périmètre est le suivant :

a/ L'entité combinante : c'est l'organisme national ;

b/ Les entités comprises en totalité au sein d'un seul périmètre de combinaison liées entre elles par un lien de combinaison :

- les entités soumises à un contrôle juridique et financier par l'entité combinante ;
- les entités ayant entre elles des liens institutionnels et disposant de services communs au sein de l'organisme national et ayant conclu avec ce dernier une convention de combinaison au sens du paragraphe 61 de la section VI du règlement n° 99-02 ;
- les entités qui, financées directement et majoritairement par des dotations allouées par l'organisme national sur ses crédits budgétaires et contrôlées par lui en droit ou en fait, assurent des prestations de services au bénéfice des entités comprises dans le périmètre de combinaison défini ;

c/ Les entités faisant l'objet d'une combinaison partagée en application des situations de contrôle partagé visées à la section VI – « Combinaison » du règlement n° 99-02.

Ainsi sont combinées, au *prorata* de la part des opérations qui leur sont respectivement imputables, les entités relevant, aux termes d'une disposition législative ou réglementaire, de plus d'une entité combinante. Ces entités établissent entre elles une convention qui définit la ventilation par branche, activité ou régime des éléments du bilan et du compte de résultat.

d/ Les autres entités financées indirectement par l'organisme national ou par des entités comprises dans le périmètre de combinaison qui assurent des prestations de services au bénéfice desdites entités, ou toutes autres entités contrôlées en droit ou en fait par l'organisme national ou par une ou des entités précédemment mentionnées et financées de la même manière et exécutant des prestations de services de toute nature au bénéfice des assurés sociaux et dont l'incidence est significative dans les comptes combinés.

Par exception, des entités appartenant au périmètre et dont l'activité est à la fois distincte de l'activité de la branche ou du régime et dont les flux financiers sont non significatifs au regard des incidences comptables des comptes combinés ne sont pas combinées. Cependant une provision en vue de couvrir les risques d'importance significative est constituée le cas échéant dans les comptes combinés ;

e/ Les entités ou les entreprises consolidées par les entités comprises dans le périmètre de combinaison, en vertu d'un contrôle exclusif, conjoint ou d'une influence notable.

Le référentiel comptable retenu par les ensembles combinés est celui du Plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS) et celui du règlement n° 99-03 du CRC relatif au plan comptable général, en tant que ce dernier n'est pas contraire aux dispositions spécifiques de nature législative ou réglementaire applicables à la sécurité sociale.

Au regard des règles comptables en vigueur, les états financiers combinés qui ont pour objectif de donner une information sur le patrimoine, la situation financière et le résultat d'ensemble des entités combinées, comprennent le bilan combiné, le compte de résultat combiné et l'annexe.

Le bilan et le compte de résultat sont présentés de manière synthétique et plus particulièrement par nature pour le compte de résultat.

L'arrêté relatif aux règles de combinaison était en cours de signature au moment où le présent rapport était rédigé.

3. Les délais de transmission des comptes nationaux et combinés

L'article D. 114-4-2 du CSS dans son ancienne rédaction indiquait comme date butoir de production des comptes par les branches ou les régimes le 31 mars N+1 jusqu'aux comptes de l'exercice 2004. Pour les exercices suivants, c'était au 28 février que devaient être rendus les comptes des organismes nationaux et de leur réseau. Mais cette échéance est apparue comme difficile à tenir pour produire des comptes parfaitement fiables.

Après enquête et analyse auprès des organismes et des destinataires des comptes (et notamment les administrations en charge de la comptabilité nationale) il est apparu en particulier que l'ACOSS devait rendre ses comptes un mois plus tôt, du fait des notifications sur les produits à transférer à l'ensemble des régimes pour l'arrêté des comptes, ce qui était une première contrainte, sans omettre celles propres à chaque régime.

La proposition a été faite au HCICOSS de poser comme nouvelle date butoir le 15 mars soit une progression de 15 jours par rapport à l'existant ; elle a été acceptée. Cette modification a été intégrée dans le texte de l'arrêté du 30 décembre ci-avant mentionné, pris pour l'application du décret du même jour (nouvel article D. 114-4-2 du CSS). Cette date pourra encore évoluer en fonction des exigences de la comptabilité nationale compte tenu de ses obligations vis à vis des institutions européennes.

4. Les autres régimes

L'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale issu de la LFSS pour 2006 complète enfin le champ de la certification des comptes en l'étendant à l'ensemble des autres régimes.

La loi organique a, en même temps qu'elle modifiait le code de la sécurité sociale comme on l'a vu, inséré dans le code des juridictions financières un article (art L.O. 132-2-1) prévoyant la certification des comptes des organismes nationaux du régime général, des comptes combinés de chaque branche et de l'activité de recouvrement du régime général par la Cour des comptes avec un rapport au Parlement pour le 30 juin n+1. Mais elle ne réglait pas la question des autres régimes.

Il convenait dès lors de prévoir la procédure de certification des comptes pour tous les régimes qui ne relèvent pas de cette disposition, à savoir les comptes combinés et nationaux des autres régimes à réseaux et les comptes des organismes uniques gérant un régime spécial, et pour les comptes des organismes qui concourent au financement de l'ensemble des régimes de base de sécurité sociale.

C'est l'objet de l'article L. 114-8 du CSS nouveau qui prévoit que ces comptes sont certifiés par un ou deux commissaires aux comptes au plus tard à partir de 2008, la date devant être précisée par un décret d'application.

Ce dispositif étant applicable aux régimes de protection sociale agricole, les dispositions actuelles du code rural prévoyant l'intervention de commissaires aux comptes au sein des caisses de MSA et des unions mentionnées aux articles L. 723-7 et L. 723-13 du code rural sont abrogées par le même texte.

La présence des commissaires aux comptes dans les organismes de mutualité sociale agricole est maintenue jusqu'au 31 décembre 2007 afin d'assurer un contrôle externe sur les comptes de la MSA jusqu'à la mise en œuvre effective de la procédure de certification des comptes. Le contrôle de l'Etat sur les décisions des assemblées générales des organismes de MSA persiste.

Il est par ailleurs souhaitable de retenir la date d'application la plus tardive de cette réforme afin de permettre de tirer profit de l'expérience du régime général. Le décret d'application attendu devrait donc retenir l'année 2008. Par ailleurs des questions importantes restent encore à régler par les administrations de tutelle et des solutions devront être soumises au HCICOSS dans les meilleurs délais possibles : modalités et autorité de désignation du ou des commissaires aux comptes ; rôle des conseils d'administration des organismes nationaux concernés ; modalités d'information du Parlement et du Gouvernement ; calendrier d'intervention etc...

Enfin, conformément au texte de l'article L. 114-8, une norme d'exercice professionnel est en cours de préparation par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) afin de cadrer les diligences à mettre en œuvre lors de l'audit des comptes des régimes concernés en vue de leur certification et ce, par référence aux normes d'audit de la Compagnie.

Depuis le début de l'année 2006, par accord entre le président de la CNCC, le directeur de la sécurité sociale et le président du HCICOSS, la Compagnie est invitée aux séances plénières et aux groupes de travail du HCICOSS qui concernent des problèmes intéressant la certification des comptes de l'ensemble des régimes de sécurité sociale. Une représentante a été désignée en la personne de Mme Chantal Edery. De leur côté le président du HCICOSS et la MCP assistent aux séances du groupe de travail constitué par la CNCC et chargé de l'élaboration du projet de norme professionnelle.

C. Les autres travaux

- 1. Les relations entre les régimes de base et les organismes assurant, en vertu de la loi, la gestion par délégation de certaines prestations pour les régimes de base.**

A l'occasion de l'élaboration des nouvelles normes comptables, il est apparu nécessaire qu'un texte définisse les conditions dans lesquelles une assurance raisonnable sur la conformité du contrôle interne et la correcte comptabilisation des flux financiers par les entités mandataires pourrait être apportée aux organismes nationaux dans la perspective de la certification de leurs comptes qui intègrent, sous des formes diverses, les dits flux dont les données comptables leur sont transmis. Ceci renvoie entre autres aux rapports entre la branche maladie du régime général et les mutuelles de fonctionnaires ou d'étudiants, ceux existant entre la CNAF et les régimes spéciaux qui gèrent encore les allocations familiales et enfin les rapports du RSI ou de la MSA avec les mutuelles et assureurs privés qui gèrent une partie des prestations sociales ou des cotisations des indépendants ou des agriculteurs.

Dans cette perspective, des travaux ont été engagés à la demande du HCICOSS par la MCP en concertation avec les parties intéressées et la CNCC pour définir ce que pourrait être un rapport particulier d'audit à remettre par les commissaires aux comptes des mutuelles ou sociétés d'assurance concernées.

2. Compte ACOSS

La Cour des comptes ayant souligné dans ses rapports annuels la nécessité pour l'ACOSS de présenter un compte de résultat mieux en concordance avec la réalité comptable et patrimoniale de son activité, le président du HCICOSS avait diligenté en 2005 un groupe de travail pour réfléchir à une nouvelle présentation. La solution a été exposée lors de la réunion du 27 avril 2006 du HCICOSS et consiste en la comptabilisation par l'ACOSS et les URSSAF d'une charge équivalente au montant des produits notifiés aux branches et régimes ainsi que, le cas échéant, un produit équivalent au montant des charges constatées (remises, abandons de créances,...). Ce dispositif donnerait lieu à des écritures annuelles dans des comptes spécifiques. La mise en œuvre de cette réforme devrait en principe avoir lieu dès les comptes 2006.

Les comptes combinés du recouvrement donneront ainsi une image fidèle de cette activité.

3. Bilan d'ouverture de l'Etat

Dans le cadre de la mise en œuvre, à compter de 2006, des dispositions de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, un bilan d'ouverture des comptes de l'Etat est en cours d'élaboration par le ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, en étroite liaison avec la Cour des comptes qui devra certifier les comptes de l'Etat à compter de 2006.

Ce bilan devra retracer, entre autres, les relations financières entre l'Etat et les régimes obligatoires de base de sécurité sociale, qui se caractérisent par un volume significatif de créances (et plus limité de dettes) de diverses natures des seconds sur le premier.

Les dispositions de la loi organique relative aux lois de finances du 2 août 2001, notamment celles de l'article 27 qui imposent à l'Etat la tenue d'une comptabilité générale de l'ensemble de ses opérations et celles de l'article 30 qui définissent les règles essentielles applicables à la comptabilité générale de l'Etat (application des droits constatés), nécessitent la connaissance de la situation patrimoniale de l'Etat au travers de son bilan. Ce bilan va présenter les mêmes composantes que celui de n'importe quelle entreprise, à quelques nuances près :

- à l'actif, les immobilisations (notamment son patrimoine immobilier), les stocks, les créances et la trésorerie disponible,
- au passif, les dettes financières (emprunts), les dettes non financières (dont celles envers la sécurité sociale), les provisions pour risques et charges.

Compte tenu de l'ampleur des travaux que nécessite la réalisation du bilan d'ouverture de l'Etat, les opérations se déroulent de manière progressive au cours de l'année 2006.

En ce qui concerne plus particulièrement l'aspect du bilan qui va retracer les relations financières entre l'Etat et la sécurité sociale, des travaux ont été menés entre la direction de la sécurité sociale et la direction du Budget à partir de 2005 et surtout depuis le printemps 2006, notamment pour élaborer le premier état semestriel des dettes de l'Etat envers les régimes de sécurité sociale au 31/12/2005 qui a été communiqué au Parlement en application des nouvelles dispositions de la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale du 2 août 2005 (article 17).

A cette occasion, un recensement exhaustif de tous les sujets à impact financier entre l'Etat et les régimes concernés a pu être utilement mené et documenté au plan juridique.

La première étape importante du calendrier des travaux coordonnés par la direction générale de la comptabilité publique consiste en la restitution à la Cour des comptes des données provisoires collectées. Dans cette perspective, la synthèse des données des régimes de sécurité sociale centralisées par la DSS a été communiquée à la DGCP et à la direction du Budget à la mi-juin 2006.

La seconde étape importante du processus d'élaboration du bilan d'ouverture de l'Etat interviendra fin octobre 2006 avec une nouvelle restitution de données affinées à la Cour des comptes.

L'aboutissement des travaux sera concrétisé par la transmission au Parlement des comptes et du bilan 2006 de l'Etat (présentation de la situation au 31/12/2005 et au 31/12/2006) en même temps que le projet de loi de règlement 2006 au printemps 2007.

Le HCICOSS suit avec une particulière attention ces travaux qui auront un impact direct sur la qualité des comptes des régimes de base de la sécurité sociale.

4. Rénovation du PCUOSS en cours et réflexion sur les normes

4.1. Problèmes de principe

La réflexion menée sur les comptes combinés au travers de différents groupes de travail du Haut conseil (périmètre et états financiers notamment) a permis de mettre en lumière les difficultés afférentes à la nécessaire cohabitation de deux types de normes comptables : la M91 applicable aux établissements publics de l'Etat (et donc à ceux « têtes de réseau » du régime général ainsi qu'aux fonds de financement) et le plan comptable unique des OSS.

Le recueil des normes comptables de l'État, dont s'inspire notamment l'instruction DGCP du 23 janvier 2006 mettant à jour la M9 (sur les passifs, actifs, amortissements et provisions), est lui-même en partie inspiré des normes comptables internationales du secteur public (IPSAS), elles-mêmes dérivées des normes IAS de l'IFAC. On peut mettre en parallèle cette évolution avec celle afférente aux normes comptables applicables aux comptes consolidés des sociétés cotées (normes IFRS rendues obligatoires pour lesdites sociétés à partir du 1^{er} janvier 2005 en application du règlement européen du 11 septembre 2002). De son côté le plan comptable unique des OSS suit directement, comme on va le voir, les évolutions du plan comptable général applicable aux comptes sociaux des sociétés françaises. Il n'y a pas nécessairement incompatibilité mais des discordances peuvent se produire sur certains sujets, par exemple sur la notion de contrôle pour les actifs corporels (s'agissant de l'Etat et de ses établissements publics) qui est différente de celle de propriété dans le plan comptable général.

Une réflexion devra être conduite sur la manière la plus adéquate d'assurer une harmonisation sinon entre ces deux référentiels comptables, ce qui dépasse évidemment la compétence du HCICOSS, du moins sur l'adéquation des solutions proposées pour résoudre les divergences recensées s'agissant des normes directement applicables aux comptes des OSS. Ce travail rejoint celui souhaité par la Cour des comptes et visant à assurer une meilleure coordination entre les évolutions des normes comptables générales de l'Etat et celles de la sécurité sociale. Il ne peut être mené qu'en partenariat avec la DGCP et la direction générale de la modernisation de l'Etat, d'une part et le CNC, « gardien » du plan comptable général d'autre part. Le président du HCICOSS souhaite que ce travail puisse être mené et que le moment venu, des solutions soient proposées pour validation au Haut conseil.

Tout ceci est sans préjudice de la révision en cours du PCUOSS présentée au paragraphe suivant.

4.2. Prise en compte des évolutions des normes comptables

La réécriture en cours du PCUOSS a notamment pour objet d'intégrer les évolutions propres à la nomenclature comptable des OSS rendues nécessaires par différentes réformes et suivies par la MCP, d'une part, et, d'autre part, celles résultant de l'intégration dans le droit comptable général d'un certain nombre de normes dans les conditions suivantes.

Comme indiqué au paragraphe précédent et conformément au règlement CE n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002, les sociétés qui font appel public à l'épargne sont tenues, pour chaque exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2005, de préparer leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales retenues au niveau communautaire après examen par la Commission européenne. Les États membres ont par ailleurs la faculté d'étendre cette obligation aux comptes sociaux des sociétés faisant appel public à l'épargne, ainsi qu'aux comptes consolidés et/ ou aux comptes sociaux des autres sociétés.

La France n'a pas ouvert cette option pour les comptes sociaux mais a entrepris une modernisation du plan comptable général fondée sur les normes internationales. Une démarche de refonte des règles du plan comptable général applicables en matière de comptes sociaux des entreprises françaises a donc été engagée par le Comité de la Réglementation comptable (CRC), sur avis du Conseil national de la Comptabilité (CNC).

Les règles prévues en matière de définition, d'évaluation, de comptabilisation, de dépréciation et d'amortissement des actifs ont notamment été modifiées substantiellement par les règlements du CRC n° 2002-10 du 12 décembre 2002 et n° 2004-06 du 23 novembre 2004, homologués par arrêtés interministériels du 27 décembre 2002 (JO du 31 décembre 2002) et du 24 décembre 2004 (JO du 1er janvier 2005). Il est précisé que ces règlements ont eu pour effet de modifier les règles applicables aux comptes sociaux des entreprises pour les exercices ouverts à compter de 2005.

Les règlements et avis suivants modifient notamment les critères de comptabilisation des actifs et sont applicables aux organismes de sécurité sociale :

Règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2002-10 du 12 décembre 2002 relatif à l'amortissement et la dépréciation des actifs.

Avis du Conseil national de la comptabilité n° 2002-12 du 22 octobre 2002 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs.

Règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2003-07 du 12 décembre 2003 modifiant l'article 15 du règlement n° 2002-10 du CRC relatif à l'amortissement et la dépréciation des actifs.

Avis du Comité d'urgence n° 2005-D du 1er juin 2005 afférent aux modalités d'application des règlements n° 2002-10 relatif à l'amortissement et la dépréciation des actifs et n° 2004-06 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs.

La refonte du PCUOSS sera mise prochainement à l'ordre du jour du Haut conseil.

5. AVPF

5.1 Le problème

Le traitement comptable adéquat de l'Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) revêt une importance particulière pour la certification des comptes du régime général du fait du caractère significatif des flux financiers qui impactent les comptes des branches vieillesse et famille. A ce titre, il convient de déterminer et de rattacher ces opérations dans la logique des droits constatés : les problèmes de principe de fait générateur et de rattachement ont été bien exposés dans le rapport remis en 1997 par M. Jean-François Chadelat¹, inspecteur général des affaires sociales et membre du HCICOSS au ministre de la santé

D'une part, avec 3,9 Mds € en 2005, l'AVPF représente à elle seule près de 13 % du compte de résultat de la branche Famille (en charges) et près de 5,1 % de la branche Vieillesse (en produits).

D'autre part, son mode de gestion est atypique puisque le code de la sécurité sociale organise une séparation entre le niveau de liquidation des dossiers individuels d'allocataires et de cotisants, qui reste local (CAF, MSA et CRAM) et le niveau de comptabilisation et de règlement financier, qui est national (CNAF, CNAV et leur compte courant ACOSS).

Enfin, les règles de prescription sont celles du droit commun (30 ans) et non celles prévalant pour les cotisations de sécurité sociale (2 ans), ce qui pose une difficulté particulière quant au suivi du rattachement des droits payés à l'exercice d'origine.

Ces considérations ont motivé la saisine du HCICOSS en vue de valider un nouveau schéma comptable et la méthode d'évaluation des charges et produits.

¹ Rapport sur l'assurance vieillesse des parents au foyer et les avantages familiaux entrant dans le calcul des droits à retraite, décembre 1997, J.-F. Chadelat, rapport commandé à l'issue de la conférence de la famille du 17 mars 1997.

5.2 Rappel du dispositif législatif et règlementaire

Le législateur a concrétisé, par la loi n° 72/8 du 3 janvier 1972 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles, sa volonté de décompter les périodes au foyer comme des périodes d'assurance en créant l'Assurance Vieillesse des Mères au Foyer (AVMF), devenue en quelques années l'AVPF par extension du champ des bénéficiaires.

Dans son Titre III « Assurance vieillesse des mères de famille », la loi précitée dispose (article 10) qu'il est réintroduit dans le code de la sécurité sociale, à compter de la promulgation de la présente loi un article L. 242-2 qui pose les principes suivants :

- Les mères de famille et les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Le financement de l'assurance vieillesse des personnes visées ci-dessus est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur une assiette forfaitaire.
- La loi du 3 janvier 1972 donne une liste de cas ouvrant également le droit à l'AVPF.

En substance, l'ouverture du droit est désormais soumise à des conditions relatives au bénéficiaire (l'AVPF étant réservée aux ayants droit de certaines prestations familiales) et des conditions de ressources.

L'arrêté du 18 juillet 1978 prévoit les modalités de liquidation et d'imputation des cotisations d'assurance vieillesse des bénéficiaires de certaines prestations familiales.

Les caisses d'allocations familiales du régime général et les caisses de mutualité sociale agricole établissent chaque année, en vue de la tenue du compte de vieillesse des intéressés, une déclaration nominative annuelle (DNA) faisant ressortir pour chaque bénéficiaire le montant des assiettes mensuelles ayant servi de base aux cotisations liquidées au titre de l'année civile précédente. Le total de ces créances est inscrit sur un bordereau récapitulatif. Le bordereau et les DNA sont adressés aux CRAM de rattachement avant le 28 février de l'année suivante.

La CNAV, au vu des résultats fournis par les CRAM et de l'évaluation calculée par les caisses nationales, notifie le montant total de sa créance à la CNAF ; l'ACOSS réalise le transfert des sommes correspondantes en créditant dans ses écritures le compte de la CNAV par le débit du compte courant de la CNAF.

La date d'accès au droit, et donc le fait générateur de la charge correspondante pour la branche Famille, sont parfaitement définies dans le rapport Chadelat : « Lorsque les conditions d'ouverture des droits à l'AVPF sont remplies, une cotisation est due au titre du mois où l'intéressé a perçu la prestation familiale. »

5.3 La traduction en comptabilité

La cotisation est donc due au titre des mêmes périodes mensuelles lors desquelles le bénéficiaire se trouvait allocataire des prestations familiales entrant dans les conditions d'accès à l'AVPF.

C'est bien l'optique retenue dans les applicatifs de gestion de la branche Famille pour rattacher le droit individuel à son année d'origine.

Une interrogation quant à cette règle de rattachement comptable a pu être suscitée du fait des précisions apportées par l'article R. 381-3 du code de la sécurité sociale, qui dispose que cette cotisation est calculée sur la base d'une assiette forfaitaire égale, par mois, à 169 fois le salaire horaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} juillet de l'année civile précédente.

Indépendamment de toute appréciation sur les conséquences de cette mesure quant au financement du dispositif, cette référence à l'année précédente n'invalider pas l'option comptable de rattachement décrite ci-dessus, puisqu'elle ne concerne qu'un élément de calcul du droit, et non son fait générateur.

Il n'apparaît pas souhaitable aux caisses nationales concernées que le fait générateur ou le circuit de transmission des données soient modifiés, la contrainte étant le respect des remontées des DNA depuis les CAF et les MSA vers les CRAM, tout retard sur ce délai tendant à bloquer la suite du dispositif. En outre, ces CRAM doivent transmettre ces informations sans délai à la CNAV pour que ce processus soit validé avant la date d'arrêté des comptes du 15 mars, celle-ci notifiant à la CNAV le montant de la créance.

Toute la difficulté réside dans la nécessité de disposer des données les plus précises lors de l'établissement des comptes combinés de chacune des branches concernées du régime général afin d'éviter que, comme en 2005, on ne régularise massivement un grand nombre d'exercices antérieurs sans avoir la certitude d'un apurement complet de la situation. Surtout, dans la perspective de la certification, il convient d'avoir des mécanismes d'enregistrement comptable garantissant la production de comptes sincères chaque année.

Le HCICOSS, dans sa séance du 27 avril 2006, a souhaité que la réflexion se poursuive en ce sens à partir du schéma comptable qui lui a été présenté.

CONCLUSION

L'Etat et le régime général de la sécurité sociale ont en commun l'enjeu de la certification pour 2006. Le recensement des dettes et créances réciproques fait l'objet de nombreux échanges entre la direction de la sécurité sociale et les directions du budget et de la comptabilité publique, toutes deux également représentées au HCICOSS.

La réforme relative aux exonérations de charges par l'Etat (financement de ces exonérations par l'affectation de taxes) a été au cœur des travaux menés en ce domaine dans la période récente. Elle a donné lieu à plusieurs réunions et les évolutions des travaux ont été exposées lors des séances plénières, notamment par une présentation, lors de la séance du 8 décembre 2005, de l'élaboration du bilan d'ouverture de l'Etat pour 2006. Il reste àachever la réflexion relative aux faits générateurs des différentes taxes affectées au financement de la sécurité sociale. Ces éléments seront intégrés dans la nouvelle version du Plan comptable unique préparée par la Mission comptable permanente.

Comme on l'a vu, le périmètre de combinaison des comptes a dû faire l'objet de travaux importants en raison de la complexité des réseaux et entités concernées. Face au besoin d'expertise en la matière, le Conseil national de la comptabilité a bien voulu s'associer de façon importante aux travaux. Le président et le secrétaire général du CNC ont participé à l'ensemble des réflexions menées avec les représentants des caisses nationales, le président du HCICOSS, un expert comptable et la Mission comptable permanente. Leur soutien sur ce sujet a été majeur et a permis l'élaboration d'un texte complet et en parfaite adéquation avec les normes comptables en vigueur. L'assemblée générale du CNC a donné un avis favorable sur ces règles en sa séance du 30 juin 2006.

Concernée directement, depuis l'adoption de l'article L. 114-8 du CSS, par la certification des comptes des autres régimes, la compagnie nationale des commissaires aux comptes a tenu également à être associée à ces travaux dans les conditions mentionnées précédemment : son expertise a été précieuse sur l'ensemble des sujets traités à ce titre.

Enfin, le président du Haut conseil a désigné une des personnalités qualifiées, M.Henri Rabourdin, expert comptable et commissaire aux comptes, pour reprendre les travaux du groupe « lisibilité » qu'il avait animé précédemment, en vue de la mise au point de modèles d'états financiers combinés.

C'est ainsi de la diversité de ses interlocuteurs et des approches que dépend la qualité des échanges qui ont lieu au sein du Haut conseil.

ANNEXES

ANNEXE 1

Compte-rendu de la réunion plénière du Haut conseil interministériel de la comptabilité des organismes de sécurité sociale du 8 décembre 2005

1 – INTRODUCTION.

M. VACHIA ouvre la séance en précisant que son arrêté de nomination en tant que Président du Haut conseil interministériel de la comptabilité des organismes de sécurité sociale a été signé par les ministres compétents et que sa publication au journal officiel devrait intervenir dans les jours à venir.

Il tient à rendre hommage à Bernard ZUBER, désormais conseiller maître honoraire à la Cour des comptes pour tout le travail accompli en tant que premier président du Haut conseil, avec le précieux concours de la MCP.

Il cède la parole à Madame RUELLAN qui doit présenter l'avancée des travaux du groupe "gouvernance et comptes".

II – POINT SUR LES TRAVAUX DU GROUPE « GOUVERNANCE ET COMPTES ».

Mme RUELLAN souligne que les travaux menés par ce groupe sont presque achevés. Il avait reçu pour mission dans un premier temps de vérifier comment les régimes et les branches qui appliquent des textes parfois différents et ont des pratiques de gouvernance diverses allaient pouvoir s'adapter aux contraintes de la certification. A cette fin, il a fait le point des mesures mises en place par les branches et régimes en matière de sécurité des systèmes d'information et de contrôle interne.

Dans une deuxième phase, il a entrepris sous la conduite de J. Dessaint une démarche de construction du référentiel de validation des comptes locaux par les agents comptables nationaux. La 3^{ème} étape portant sur la combinaison des comptes, qui n'avait été qu'abordée, a été reprise par un nouveau groupe de travail.

Les dernières réunions se sont tenues le 29 juin et le 2 novembre 2005. Lors de celles-ci, les comptes-rendus des travaux effectués par le sous-groupe référentiel ont été présentés. Le référentiel de validation des comptes des organismes locaux commun à l'ensemble des branches sera formalisé dans un arrêté ministériel et un document de travail qui servira à tous les régimes.

Le groupe "gouvernance et comptes" a donc terminé les travaux qui lui avaient été confiés lors de sa mise en place le 24 juin 2003 dès lors que l'architecture générale du référentiel est maintenant fixée. Joël DESSAINT fera le point sur l'avancée des travaux du sous-groupe qu'il préside et qui se poursuivront encore quelque temps.

M. DESSAINT précise aux participants qu'un dossier présentant le résultat des travaux a été déposé sur les tables. Ce dossier se compose d'une note résumant les travaux et d'un ensemble de fiches détaillant cette note de synthèse (document joints en annexe 1). Sur la base de l'arrêté ministériel définissant les principes du référentiel commun de validation, chaque

caisse nationale préparera une circulaire d'application à destination des caisses locales.

Ces circulaires seront parallèlement transmises à la Cour des comptes et à la Mission comptable permanente des organismes de sécurité sociale (MCP). Il précise toutefois que la partie relative au guide d'audit ne concerne que la caisse nationale. Le calendrier à venir se décompose comme suit:

Une première mise en forme de la présentation définitive du document aura lieu en janvier. Le référentiel complet sera constitué de thèmes et de fiches mais le document proposé pour l'arrêté serait constitué des

seuls thèmes afin de garder une certaine souplesse d'évolution. Il constituerait le plan à suivre pour les circulaires des caisses nationales. Le contenu de ces circulaires s'appuierait sur les fiches.

Les travaux menés sur le référentiel commun ont été menés dans un esprit de conformité avec les pratiques des commissaires aux comptes.

S'agissant des fiches, les travaux ne seront pas achevés fin décembre.

En effet, il reste à préciser le contenu des principes et indicateurs du contrôle interne des gestions techniques, du dossier de clôture des gestions techniques et celui du guide d'audit y afférent. Ces éléments devraient être achevés pour la fin du premier trimestre 2006.

Par ailleurs, les principes du contrôle interne dans le domaine de la comptabilité et des gestions budgétaires restent à décliner au sein des réseaux de caisses locales. Ces éléments doivent être arrêtés sur le premier trimestre 2006.

Enfin la déclinaison complète par les caisses nationales des instructions de contrôle interne pour les processus majeurs des gestions technique ne devrait être achevée que pour fin 2006.

M. VACHIA remercie Joël DESSAINT pour son intervention.

Il souligne que deux aspects sont à retenir: d'une part l'achèvement des travaux du groupe gouvernance et d'autre part la finalisation en cours de ceux du sous-groupe référentiel. Il remercie Mme Ruellan et le groupe « gouvernance » pour tout le travail accompli. Il prend note que le sous groupe référentiel se réunira début janvier et que les travaux s'échelonneront au cours du premier trimestre voire au delà pour ceux liés à la gestion technique : en ce sens il continuera à fonctionner comme groupe de travail du Haut-conseil. Le projet d'arrêté de validation du référentiel commun devrait pouvoir être acté sur la base des propositions du groupe référentiel lors de la prochaine séance plénière du Haut conseil. Celui-ci pourra contenir un seul article qui renverra à une annexe. Il rappelle toutefois que l'arrêté ne devra pas mentionner le plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS) bien qu'il fasse partie du référentiel, celui-ci ayant déjà fait l'objet d'un arrêté de validation.

Pour ce qui concerne la fiche B relative aux principes comptables et à leur combinaison avec les règles des gestions budgétaires, et notamment les difficultés soulignées par le sous-groupe de travail, il précise que la réponse aux questions pertinentes et légitimes transmises à la DSS devrait pouvoir intervenir sous forme d'une lettre signée par le directeur de la sécurité sociale.

CONCLUSION

Il est pris acte de la fin des travaux menés par le groupe "gouvernance et comptes" ainsi que des perspectives d'achèvement de ceux menés par le sous-groupe référentiel.

III – LA CERTIFICATION DES COMPTES DE L'ETAT.

M. VACHIA remercie Monsieur LITVAN, sous-directeur de la 6^{ème} sous-direction de la Direction générale de la comptabilité publique (DGCP), en charge des normes et audits comptables, pour sa présence et son intervention sur la certification des comptes de l'Etat.

M. LITVAN le remercie pour l'invitation et présente l'état actuel de la préparation au passage de la comptabilité de l'Etat en droits constatés et des actions mises en place en vue de la certification. Le support de son intervention est joint en annexe 2.

Il conclut en rappelant que l'Etat et la sécurité sociale ont en commun l'enjeu de la certification pour 2006.

CONCLUSION

L'élaboration du bilan d'ouverture de l'Etat au 1^{er} janvier 2006 doit se faire en collaboration avec les organismes de sécurité sociale, notamment pour ce qui concerne le recensement des dettes et créances réciproques. Celui-ci se fera selon la méthode de circularisation, en liaison avec le certificateur. Contrairement à la sécurité sociale, l'Etat conservera deux comptabilités distinctes, l'une ,générale, selon le principe des droits constatés, l'autre, budgétaire, selon le principe de la comptabilité de caisse. Enfin, la comparaison effectuée avec les pays où une institution de contrôle externe certifie les comptes de l'Etat permet souligner que, pour beaucoup d'entre eux, la certification est assortie de réserves.

IV – RELATIONS ETAT / SECURITE SOCIALE POUR LE RECENSEMENT DES DETTES ET CRENACES RECIPROQUES.

M. VACHIA cède la parole à Patrice VELLET, adjoint au chef du bureau en charge des synthèses financières et recettes fiscale à la DSS.

M. VELLET insiste sur l'attachement de la DSS à certaines règles relatives aux relations financières entre l'Etat et la sécurité sociale notamment pour ce qui est de la compensation intégrale par l'Etat des exonérations de cotisations. La DSS se réjouit des progrès liés au passage en droits constatés de la comptabilité de l'Etat ainsi que du nouveau format de l'annexe 5 au PLFSS qui retrace les dettes et créances entre l'Etat et la sécurité sociale. Il souligne également qu'obligation est faite à l'Etat de rendre compte deux fois par an au Parlement de l'état des compensations des exonérations de cotisation. Afin de faciliter les travaux de fin d'année pour le recensement des dettes et des créances, une situation provisoire a été effectuée au 30 juin 2005.

M. VACHIA le remercie et cède la parole à M. GAUBERT, représentant la 6^{ème} sous-direction de la direction du budget.

M. GAUBERT souligne l'importance des travaux menés conjointement avec la DSS et visant à parvenir à une parfaite cohérence entre les chiffres transmis par les deux directions ministérielles.

CONCLUSION

Les travaux de cadrage devront pouvoir faire l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Haut conseil. Un point d'ensemble sera fait par un représentant de la DSS.

V – ETATS FINANCIERS ET PERIMETRE DE COMBINAISON.

M. VACHIA rappelle que, lors de sa dernière séance plénière, le Haut conseil a décidé la mise en place d'un groupe de travail "États financiers et périmètre de combinaison" ayant pour objectif de définir les normes en matière de combinaison pour les organismes nationaux de sécurité sociale. Une lettre de mission a été signée en ce sens le 22 septembre 2005 par le précédent président du Haut-conseil (voir document joint à l'ordre du jour de la présente séance) Les premiers travaux effectués en ce sens ont permis de définir un axe complémentaire de travail, à savoir les conséquences d'une non-validation des comptes locaux par l'agent comptable national. Ce groupe de travail devra fournir un schéma commun de présentation des comptes combinés et notamment de l'annexe comptable qui précise les règles et le périmètre de combinaison. Il cède la parole à Cécile VANDAMME, secrétaire générale de la MCP, pour faire le point sur les premiers travaux menés par ce groupe de travail.

Mme VANDAMME précise que, dans un premier temps, deux axes prioritaires ont été retenus: la définition du périmètre de combinaison et les règles de correction d'erreur. Les caisses du régime général

se sont réparties les thèmes de travail. Elle souligne l'expertise professionnelle apportée par Henri RABOURDIN, expert-comptable, personne qualifiée auprès du Haut conseil de la comptabilité des organismes de sécurité sociale . Les travaux menés ont abouti au listage des entités concernées par la combinaison ainsi qu'à une première définition d'ensemble des critères de combinaison. La mise en forme de ces éléments au sein d'un projet de norme reste à effectuer. La partie concernant la rectification des comptes locaux par l'agent comptable national fait l'objet d'une réflexion en parallèle car elle est très liée au décret et à l'arrêté relatifs à la validation des comptes.

M. VACHIA souligne la démarche pragmatique menée par ce groupe de travail.

M. DORISON précise que le CRC n'a pas vocation à publier des règlements pour ce qui a trait à la comptabilité publique. Les décisions s'arrêtent donc à l'avis du CNC et sont validées par le Ministre compétent. Il rappelle le cas du Fonds de réserve pour les retraites (FRR) dont le règlement comptable, et notamment sa partie novatrice sur la comptabilisation en valeur de marché, a fait l'objet d'un avis du CNC et d'une validation ministérielle.

CONCLUSION

La proposition de norme, incluant le format de l'annexe comptable, devra être transmise au Conseil national de la comptabilité (CNC) et elle devra ensuite donner lieu à un texte réglementaire adéquat. Celui-ci sera applicable à tous les régimes.

VI – PROJET D'ARRETE DE VALIDATION PAR L'AGENT COMPTABLE NATIONAL DES COMPTES DES ORGANISMES LOCAUX

M. VACHIA demande à Cécile VANDAMME de bien vouloir présenter le projet d'arrêté relatif à la validation des comptes par l'agent comptable national.

Mme VANDAMME rappelle que le projet de décret relatif à la validation des comptes par l'agent comptable national a été soumis à l'approbation des conseils d'administration des caisses.

Le projet d'arrêté (joint à l'ordre du jour de la présente séance) comporte notamment la nouvelle date d'arrêté des comptes des organismes de sécurité sociale, à savoir le 15 mars au lieu du 28 février de l'année N+1. Ce projet est soumis à l'examen du Haut conseil.

M. VACHIA rappelle que le certificateur certifie le triptyque "bilan, compte de résultat et annexe" (documents présentés sous forme papier et dématérialisée). Il ne s'appuie donc pas sur les tableaux de centralisation des données comptables (TCDC) qui demeurent par ailleurs des éléments très importants et issus des mêmes données comme le montre le texte du projet de décret et qui sont à l'usage de la 6^{ème} sous-direction de la DSS et de la Commission des comptes de la sécurité sociale.

Il est d'autre part essentiel de situer le processus de validation des comptes locaux par l'agent comptable national par rapport à celui d'approbation des comptes par le conseil d'administration de la caisse locale et la certification des comptes nationaux par rapport à la délibération du conseil d'administration de la caisse nationale . C'est un second sujet qu'il faudra traiter assez vite en 2006.

Mme RUELLAN fait observer que la phrase « intégration des comptes des organismes locaux dans les comptes des organismes nationaux » utilisé à l'article premier du projet d'arrêté ne lui paraît pas appropriée. Il faut réfléchir à une autre rédaction. Elle souligne par ailleurs en référence aux débats précédents, qu'il conviendrait de préciser les rôles de l'agent comptable, du directeur et du conseil d'administration dans l'établissement des comptes de l'organisme.

M. THALAMY rappelle que le code de la sécurité sociale prévoit que le conseil d'administration « arrête » les comptes.

Mme RUELLAN indique que le groupe de travail sur la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des agents comptables avait souhaité clarifier ce sujet dans sa proposition de texte de réforme, en distinguant l'agent comptable qui arrête les comptes, le directeur qui les vise, le conseil auquel ils sont présentés et la caisse nationale qui les valide. Les textes manquent de cohérence et surtout ne sont pas adaptés au calendrier désormais fixé pour les comptes.

M. RABOURDIN s'interroge sur les modalités de visa par le directeur du rapport de validation.

M. DESSAINT s'interroge sur l'ordre des opérations entre un conseil d'administration qui arrête les comptes et un agent comptable national qui procèderait à des corrections.

M. VACHIA rappelle le caractère d'urgence pour la parution du texte de l'arrêté aujourd'hui examiné, tout en soulignant qu'il est sans préjudice du nécessaire toilettage du CSS s'agissant des dispositions définissant les conditions d'intervention des conseils d'administration des caisses et de soumission des comptes aux tutelles. Le calendrier défini par le projet d'arrêté ne préjuge pas de l'ordre d'intervention des instances délibérantes et des tutelles.

M. PERRAUD demande des précisions sur la notion du "périmètre de combinaison".

M. VACHIA indique que cela sera précisé par la norme ci-avant présentée qui définira toutes les notions liées à la combinaison des comptes des organismes de sécurité sociale.

Mme RUELLAN propose de profiter de la parution du décret portant sur la RPP pour régler le problème de compétence dans l'établissement et l'arrêté des comptes. Un toilettage des textes du décret N°93-1004 du 10 août 1993 s'impose. Le groupe « gouvernance et comptes » avait souhaité que les textes soient actualisés et unifiés pour tous les régimes dans le livre 1^{er} du CSS. C'est un gros travail qui suppose sans doute que la DSS compose un groupe de travail avec l'appui de l'IGAS et des régimes.. En complément de son intervention sur l'article premier du projet d'arrêté, elle propose une rédaction du type "les comptes combinés sont constitués par les comptes de l'organisme national et les comptes des organismes locaux".

M. DORISON est d'accord avec la proposition de Mme RUELLAN.

M. VACHIA rappelle que le HCICOSS a demandé que les articles D.253-1 à N soit révisés afin d'assurer le plein respect des droits constatés et les principes afférents à la validation et à la certification des comptes des organismes de sécurité sociale.

M. ABRAHAM signale que le ministère de l'agriculture et de la pêche souhaite que les règles de saisine entre ministères soient respectées pour les textes préparés sous l'égide du HCICOSS, la procédure informelle actuelle dérogeant à ces règles.

M. VACHIA fait savoir que les ministères concernés par la remarque devront en prendre acte, le HCCOSS n'étant par lui-même qu'une instance consultative. La MCP veillera à une saisine officielle des administrations concernées.

CONCLUSION

Les observations sur le projet d'arrêté devront être adressées pour le 16 décembre à la MCP qui préparera en conséquence le texte définitif de l'arrêté, et le circularisera pour signature et assurera sa transmission pour publication au journal officiel.

Par ailleurs il est acté le souhait du Haut conseil d'une réécriture des dispositions budgétaires et comptables du CSS issues du décret N°93-1004 du 10 août 1993.

VII – DISPOSITIF SUR LA RESPONSABILITE PERSONNELLE ET PECUNIAIRE DES AGENTS COMPTABLES

M. VACHIA demande à Cécile VANDAMME de faire le point sur le texte relatif à la RPP des agents comptables.

Mme VANDAMME précise qu'elle s'exprime au nom de la DSS, sur la base des éléments d'information transmis par la 4^{ème} sous-direction. Le texte fixant le dispositif sur la RPP a été introduit par amendement au PLFSS 2006. Le texte législatif adopté par le Parlement (article 32 de la LFSS telle que votée le 23 novembre et en cours d'examen par le Conseil constitutionnel) est réduit par rapport à celui rédigé par le groupe de travail présidé par Mme Rolande RUELLAN. Cependant, il en reprend l'essentiel, le reste étant renvoyé à un texte de niveau règlementaire.

CONCLUSION

Le Haut conseil prend acte que le texte législatif pose les fondements de la responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables et qu'il sera complété par un décret d'application.

VIII – "PROBLEMES COMPTABLES NON RESOLUS"

M. VACHIA demande à Cécile VANDAMME de présenter l'ensemble des travaux menés à la fois par le CNC, le HCI OSS et la MCP afin d'apporter une solution aux problèmes de comptabilisation de certaines opérations dans les comptes des OSS et d'assurer ainsi le complet respect du principe des droits constatés, conformément à la loi organique du 2 août 2005.

Mme VANDAMME indique qu'une première réunion s'est tenue au CNC au mois de septembre. L'objectif de cette réunion était de présenter au CNC les opérations qui n'avaient jusqu'alors pas fait l'objet d'un enregistrement adéquat dans les comptes des OSS. Le chiffrage transmis par les organismes du régime général a été fourni à l'appui de la demande. Un dispositif de régularisation a été validé par le CNC. Celui-ci sera étendu à l'ensemble des régimes de sécurité sociale. Les travaux de mise en œuvre de ce dispositif sont actuellement en cours. Ils devront être terminés pour l'arrêté des comptes 2005. Elle remercie les caisses pour leur participation et leur volonté commune d'avancer vers la certification. Le délai très court d'application du dispositif est lié à la complexité du dossier et à la nécessité d'une réflexion approfondie pour déterminer le dispositif final.

M. VACHIA remercie le CNC à travers Alain DORISON pour son aide et son implication dans ce dossier. Il s'agissait de prendre pleinement en compte le principe des droits constatés du fait de la loi organique d'août 2005. Désormais, il n'y a plus aucune marge d'appréciation dans la prise en compte de certains éléments pour définir la comptabilisation des opérations.

M. DORISON précise que les écritures préconisées pour certaines régularisations impactent les capitaux propres. Il importe de prendre dès maintenant en compte toutes les scorées détectées dans les comptes des organismes et de procéder à leur correction. Passé les comptes 2005, les corrections d'erreur seront passées par l'utilisation des comptes de résultat et non pas par des comptes de bilan.

M. VACHIA confirme que le certificateur n'acceptera pas autre chose qu'une écriture de résultat dans ce cas.

M. RABOURDIN demande si les comptes épargne temps (CET) sont provisionnés par les OSS et si le comptabilisation des actifs par composant est appliquée.

M. VACHIA précise que le principe de comptabilisation des actifs par composant s'applique au PCUOSS par transitivité, ce dernier suivant le PCG.

Mme VANDAMME indique que la MCP a confirmé que la comptabilisation des actifs par composant s'appliquait bien aux OSS en leur indiquant une méthode simplifiée, validée par le CNC pour les OPHLM. En retour, les OSS ont fait savoir qu'il ne leur était matériellement pas possible de mettre en œuvre cette nouvelle méthode pour les comptes 2005.

M. RABOURDIN confirme qu'il s'agit là d'un travail énorme et compliqué.

M. LANGLET demande que soient précisées les modalités de comptabilisation du droit individuel à la formation (DIF) dans la mesure où l'UCANSS a demandé aux caisses de ne plus provisionner ces dépenses.

M. DORISON revient sur la comptabilisation des actifs par composant et précise qu'auparavant, les modalités de comptabilisation des actifs répondaient à un souci de simplification. La méthode qui s'applique désormais aux OSS par transitivité répond à des exigences plus fines de comptabilisation des actifs. Le cas des OPHLM étant particulier, il indique que les OSS peuvent s'en inspirer pour comptabiliser leurs actifs par grandes catégories de composants et non en détaillant au plus fin.

M. VACHIA indique que cette nouvelle norme doit être appliquée avec bon sens et qu'un travail de recensement doit être effectué afin de garantir le principe d'image fidèle de la comptabilité.

M. DESSAINT a bien compris l'intérêt de cette norme et apprécie les simplifications proposées pour la comptabilisation. Toutefois, il demande à ce que celle-ci ne soit mise en application que sur les comptes 2006.

M. VACHIA répond que la Cour des comptes sera réaliste quant aux difficultés d'application de cette norme et que cette question n'est pas à son sens stratégique pour les OSS comme elle peut l'être pour certaines entreprises privées.

M. RABOURDIN préconise qu'une mention de ces difficultés soit faite dans l'annexe comptable.

M. VACHIA saisit cette occasion pour marquer la nécessité d'engager, pour les comptes de la Sécurité sociale, un travail analogue à celui réalisé pour les comptes de l'Etat et rappelé tout à l'heure par M.Litvan, à savoir l'élaboration d'un corps de normes comptables de portée générale tirant les conséquences de principe des droits constatés et de la vocation de ces comptes à être certifiés. En effet, quand.bien même le PCUOSS est en cours de refonte, cela n'est sans doute pas suffisant et il faut un document de principe de niveau supérieur

M. DORISON rappelle que les normes de l'Etat correspondent à un patchwork de tout un ensemble de normes. Les OSS n'ont peut-être besoin que de quelques normes particulières. Afin de répondre à leurs besoins, le PCUOSS pourrait contenir les normes du PCG applicables et les normes particulières. Il revient sur la question posée à propos de la comptabilisation du DIF en disant que le compte-rendu des travaux menés par le CNC sur ce sujet sera adressé à la MCP afin de préciser ce point.

M. VACHIA le remercie pour ces précisions et prie l'assemblée d'excuser l'absence de Dominique LIBAULT qui n'a pu être présent pour ce Haut conseil.

CONCLUSION

Les opérations de régularisation comptables devront être passées avant la clôture des comptes 2005 en suivant les dispositions précisées par le CNC. Au-delà, la comptabilisation se fera par l'utilisation de comptes de résultat. Les OSS qui ne seront pas en mesure d'appliquer la norme de comptabilisation des actifs par composant pour l'exercice 2005 devront mentionner dans l'annexe les difficultés rencontrées.

IX – Réécriture des articles D.253-17 et D.253-19 du code de la sécurité sociale

M. DESSAINT rappelle que ce point, soulevé par le sous-groupe de travail référentiel avait vocation à clarifier le problème des faits générateurs en gestion administrative et en gestion technique.

M. VACHIA indique que la Cour des comptes, compte tenu des dispositions de la loi organique et de la complète application des principes des droits constatés, considère que ces articles n'ont plus lieu d'être dans leur rédaction actuelle.

CONCLUSION

Le Haut conseil se prononce à l'unanimité pour la réécriture de ces articles.

X – CONCLUSION

Le calendrier 2006 des réunions est défini comme suit:

Jeudi 27 avril à 14h30 au Ministère de la santé et des solidarités

Jeudi 23 novembre à 14h30 au Ministère de la santé et des solidarités

Si cela s'avère nécessaire, une réunion supplémentaire pourra être organisée à l'été.

M. VACHIA remercie les participants et lève la séance.

ANNEXE 2

Compte-rendu de la réunion plénière du Haut conseil interministériel de la comptabilité des organismes de sécurité sociale du 27 avril 2006

1 – INTRODUCTION

M. VACHIA ouvre la séance et remercie M. Dominique LIBAULT, directeur de la sécurité sociale, pour sa présence.

Il informe également les membres du Haut conseil que la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) est représentée par Madame Chantal EDERY. En effet, la CNCC sera désormais conviée à participer aux réunions du HCICOSS en tant qu'invitée, selon l'ordre du jour établi, la profession des commissaires aux comptes, représentée par la CNCC étant désormais partie prenante de la certification des régimes de sécurité sociale autres que le régime général (article L.114-8 nouveau du code de la sécurité sociale).

Il présente l'ordre du jour et cède la parole à M. Dominique LIBAULT.

M. LIBAULT précise qu'il devra quitter la séance avant son terme. Les sujets à l'ordre du jour sont tous importants et font l'objet d'un suivi particulier par la DSS en liaison avec la 6^{ème} chambre de la Cour des comptes et le CNC. Il remercie particulièrement Joël DESSAINT pour le suivi du sous-groupe référentiel. Sur le sujet de l'allocation vieillesse des parents au foyer (AVPF), il précise que la réflexion sera à poursuivre notamment en fonction de l'incidence des choix sur les comptes et autres enjeux. Cette séance du Haut conseil n'a pas pour but de définir un nouveau schéma comptable, les incidences des propositions devant être analysées en profondeur.

II – NORMES DE COMBINAISON

M. VACHIA présente le projet de norme de combinaison des comptes. Celui-ci s'appuie sur un arrêté interministériel qui renvoie à une annexe contenant deux parties : un exposé des motifs et un volet contenant les dispositions normatives. Cette norme découle de l'article D.114-4-2 du code de la sécurité sociale. La forme retenue suit celle utilisée par le ministère des finances pour ce qui concerne les normes de comptabilité générale de l'Etat. M. VACHIA souligne l'importance du travail réalisé avec notamment l'expertise du Conseil national de la comptabilité et de la CNCC. Il cède la parole à Cécile VANDAMME pour une présentation succincte du projet.

Mme VANDAMME expose que le travail a consisté en la transposition du règlement du comité de la réglementation comptable de 2002 sur les comptes combinés pour le rendre applicable à la sphère de la sécurité sociale. Le choix de l'entité combinante s'est imposé de lui-même, à savoir l'organisme national. Elle indique également que la situation peu fréquente dans le monde des entreprises privées de combinaison partagée a un caractère plus fréquent dans le domaine des organismes de base de la sécurité sociale. En effet les Caisses générales de sécurité sociales (CGSS) implantées dans les DOM et les Caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) qui gèrent à la fois les branches maladie, accidents du travail et vieillesse doivent faire l'objet d'une combinaison partagée.

M. LIBAULT précise qu'une réflexion est actuellement menée, sur la mise en œuvre en Lozère, d'une caisse générale gérant l'ensemble des branches.

M. VACHIA confirme que ce cas n'est que marginal dans le domaine privé mais bien réel dans le domaine de la sécurité sociale.

Mme VANDAMME précise que le point 8 de l'exposé des motifs prévoit les cas de comptes intégrés dans la combinaison mais provenant d'un organisme tiers. Elle signale que l'existant n'est pas modifié mais qu'un rapport particulier d'audit devrait être présenté sur les flux entrants à destination du certificateur.

M. VACHIA précise que cela s'applique à l'ensemble des mandataires du régime général et des autres régimes de base qui agissent "pour le compte de ceux-ci". Les comptes combinés des caisses nationales englobent les comptes des entités externes qui retracent, quant à elles, ces opérations sur des comptes de tiers. Il précise que l'exposé des motifs traite ce sujet de manière périphérique mais qu'il nécessitera une expertise particulière. Chaque situation (mutuelle, organisme conventionné...) est particulière. La certification des comptes des régimes de base est rendue difficile du fait de ces différences. Le véhicule juridique ainsi que les modalités d'application restent à définir.

M. LIBAULT rappelle que de très nombreuses délégations de gestion existent dans la sphère de la sécurité sociale. Les représentants de la mutualité et des assurances doivent être associés à ces travaux afin de définir les modalités les plus adéquates dans la mesure où la plupart des entités concernées font déjà appel à des commissaires aux comptes (CAC). Il demande à la CNAMTS de bien vouloir préparer un état des lieux en vue de ces travaux, s'agissant de ce qui la concerne (rapports avec les mutuelles).

M. VACHIA demande que cette expertise soit menée sous couvert de la direction de la sécurité sociale (DSS).

Mme VANDAMME signale que la norme prévoit également le cas du traitement approprié pour les organismes supports des régimes obligatoires de base qui gèreraient par ailleurs des régimes complémentaires obligatoires.

M. VACHIA rappelle que le point de départ de la norme était le régime obligatoire de base mais qu'il est très vite apparu que, dans le cas d'un organisme gérant également un régime complémentaire obligatoire, il semblait périlleux de tenter de diviser la comptabilité pour ne tenir compte que d'une partie des opérations.

Mme VANDAMME rappelle que l'application de ces normes doit permettre de rendre compte de la situation des organismes.

M. VACHIA souligne que les travaux menés se sont appuyés sur le règlement 99-02 du Comité de la réglementation comptable (CRC), complété en décembre 2002 sur les comptes combinés. Seules les spécificités de la sécurité sociale ont fait l'objet d'une analyse pour adapter ces normes.

Mme VANDAMME rappelle les critères retenus pour la définition des entités comprises dans le périmètre de combinaison et notamment les notions de contrôle, de financement et de combinaison partagée. Pour ce qui concerne les états financiers de synthèse (bilan, compte de résultat), les maquettes feront partie de la nouvelle version du Plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS) en cours d'achèvement. L'annexe définira les critères retenus et les exclusions et présentera des données comptables plus détaillées.

M. VACHIA, après cette présentation n'ayant pas appelé d'observations des participants, insiste sur la présentation des comptes combinés (bilan, compte de résultat et annexe). Chaque branche ou régime justifiera les raisons de la présentation qu'il aura retenue. L'ensemble des organismes de base de chaque branche ou régime a vocation à être intégré dans le périmètre de combinaison de la branche ou du régime, sauf à altérer la lisibilité ou la sincérité des comptes. L'explication des choix retenus doit figurer dans

l'annexe. Une certaine marge de manœuvre est laissée aux organismes, ce qui aura pour effet d'étoffer l'annexe.

M. DORISON remercie le Président du Haut conseil pour avoir associé le Conseil national de la comptabilité (CNC) aux travaux préparatoires. Il précise cependant que les situations dérogatoires doivent rester marginales et que la marge d'appréciation laissée aux organismes ne doit pas conduire à des situations contraires à la réglementation comptable.

M. VACHIA saisit cette occasion pour remercier Monsieur BRACCHI, président du CNC pour sa grande disponibilité et son aide. Il remercie également la CNCC pour son soutien. Il précise que le projet de norme sera soumis à l'avis du Conseil national de la comptabilité et bien sûr aux conseils d'administration des caisses nationales.

CONCLUSION

Le projet de norme de combinaison est approuvé par le Haut conseil interministériel de la comptabilité des organismes de sécurité sociale.

III – REFERENTIEL DE VALIDATION

M. VACHIA indique que le projet d'arrêté interministériel relatif au référentiel de validation des comptes est assorti d'annexes, l'ensemble fixant des principes ou des exigences. Ils fixent un cahier des charges ou un ensemble de prescriptions en matière de comptabilité, de contrôle interne et d'instruments d'audit interne. La difficulté principale réside dans le passage de la situation actuelle à une situation nécessitant de nombreux contrôles pointus tendant vers la garantie du caractère probant des dispositifs de contrôle, eux-mêmes garantissant la production de comptes fidèles et sincères.

M. LIBAULT souhaite savoir si le référentiel s'appliquera également aux mutuelles et s'interroge sur le contrôle des données comptables fournies par des intervenants extérieurs (cas des prestations familiales de l'Etat notamment).

M. DESSAINT répond que le travail des CAC des Sections locales mutualistes (SLM) est axé sur les régimes complémentaires plus que sur le régime obligatoire. Tel quel, le référentiel de validation n'est pas applicable pour ces organismes. Cependant, il peut être intégré dans les conventions liant l'assurance maladie et les SLM. Il est également possible d'envisager un texte réglementaire imposant le référentiel de validation lors d'une délégation de gestion.

M. LIBAULT indique que la DSS est prête à réactualiser les textes des obligations en cas de délégation de gestion.

M. DESSAINT précise toutefois que les premiers contacts établis avec des SLM n'ont pas fait ressortir de refus quant à l'application conventionnelle du référentiel.

M. VACHIA indique que la Cour des comptes souhaite que l'on aille au-delà : il est nécessaire que les éléments de comptes produits par les organismes délégataires de gestion tels que les mutuelles fassent l'objet d'une mission particulière d'audit par le commissaire aux comptes de l'organisme délégataire : c'est ce que l'on a dit précédemment au point 1 ci-dessus.

M. CHADELAT souligne l'importance de cette analyse lorsque l'on se place du côté de la mutuelle ou de la compagnie d'assurance. Actuellement, les CAC vérifient un ensemble d'opérations qui devra être découpé. Or certaines de ces opérations ne peuvent pas être scindées en comptabilité générale mais

uniquement en comptabilité analytique. La délégation de gestion doit donc faire l'objet d'un jugement spécifique par le CAC.

M. VACHIA souligne les difficultés techniques parmi lesquels figure la garantie d'intégrité et d'exhaustivité des données de la gestion technique.

Mme RUELLAN pointe le problème de l'ajustement du passage entre les opérations des SLM comptabilisées sur comptes de tiers et l'intégration par les caisses de base en comptes de charges et de produits. A ce jour, le seul élément du régime de base, certifié par les CAC, est le nombre de bénéficiaires générés par la SLM et ce pour permettre le paiement des remises de gestion.

M. DESSAINT revient sur le dispositif envisagé sur le fond. Celui-ci comporte trois niveaux: un arrêté, un référentiel (ensemble de prescriptions) et les instructions des organismes nationaux à leur réseau. Le référentiel de validation est désormais dans sa forme définitive. Sur le fond, il est applicable à l'ensemble des régimes et branches. Il est composé de deux éléments distincts : des documents au contenu précis (Plan comptable annoté inter-régimes, contrôles communs sur les comptes, indicateurs de délai de transmission des comptes) et des règles (les documents nationaux devant se conformer à ces règles).

M. VACHIA souhaite que ces documents soient disponibles en permanence pour tous les organismes concernés. Il interroge Monsieur DESSAINT sur le contenu de l'indicateur de délais qui doit figurer en annexe .

M. DESSAINT répond qu'il s'agit de la méthode de calcul de cet indicateur.

M. VACHIA revient sur l'article 2 de l'arrêté qui précise la date d'entrée en vigueur du référentiel de validation (année d'entrée en vigueur de la certification) et sur l'article 3 qui traite des audits mis en œuvre par l'agent comptable national en vue de la validation des comptes locaux. Il précise que le certificateur, quel qu'il soit, devra pouvoir travailler avec les auditeurs internes des branches du régime général et des autres régimes.

M. DESSAINT ne voit aucune objection à cela.

M. VACHIA rappelle le circuit à suivre avant la publication de cet arrêté, à savoir consultation des conseils d'administration, circuit interministériel. La MCP se chargera de porter cet arrêté. Il demande à Monsieur DESSAINT si les travaux de rédaction des guides d'audit, menés en collaboration avec le cabinet Mazars sont achevés.

M. DESSAINT signale que le guide d'audit commun pour la gestion administrative est terminé et que les guides pour les gestions techniques ne sont pas finalisés.

CONCLUSION

Le projet de référentiel de validation est approuvé par le Haut conseil interministériel de la comptabilité des organismes de sécurité sociale.

IV – PREPARATION A LA CERTIFICATION

M. VACHIA, afin de répondre à un souhait du Directeur de la sécurité sociale qu'il partage, lance un tour de table sur l'état d'avancement de la préparation à la certification.

M. THALAMY indique qu'en ce qui concerne l'ACOSS, validation et certification sont à dissocier. Les équipes recrutées pour la validation suivent actuellement la formation mise en place par l'UCANSS. Le guide d'audit pour la gestion technique de la branche recouvrement devrait être finalisé sous peu. Des audits tests sont diligentés pour vérifier les outils mis à disposition. Une communication spécifique, à destination des directeurs et agents comptables du réseau, sera faite sur le sujet lors du séminaire ACOSS de septembre prochain. La mise en état de certification des comptes de l'EPN est en cours et pose moins de difficultés que pour la validation des comptes des caisses locales.

M. ALFONSI signale que les CAF remplissent actuellement un dossier de clôture pour lequel 13 processus ont été déterminés. L'ensemble des fiches maîtresses et des revues analytiques est mis à disposition de la CNAF. Par ailleurs, 4 cycles de validation sélective ont été mis en place : immobilisations, comptes de tiers, action sociale et prestations légales. L'exercice 2005 sert de base à un test d'ensemble afin de permettre de vérifier le bon fonctionnement du dispositif. Les anomalies qui seront relevées pourront être corrigées pour l'exercice 2006. Tout comme pour l'ACOSS, le guide d'audit technique spécifique à la branche famille est en cours de finalisation. Des audits réels seront d'ailleurs effectués à compter du mois de septembre. Le pilotage du contrôle interne informatique a été confié à un directeur de CERTI. L'outil TACITE permettra à la fois de diffuser les prescriptions en matière de contrôle interne informatique et d'assurer la remontée des résultats des caisses locales.

M. RAYNAUD indique que la CNAVTS s'est beaucoup investie dans la préparation du dossier de clôture afin de faciliter sa mise en œuvre en 2007. Les travaux ont été menés en commun avec la mission certification de la Cour des comptes. La cartographie du système d'information est en cours de réalisation. Les ordonnateurs du réseau de la branche vieillesse sont sensibilisés à la certification. Pour ce qui concerne les CRAM, des instructions communes CNAMTS/CNAVTS sont diffusées.

M. DESSAINT informe que deux audits tests sont effectués et que 14 correspondants locaux suivent la formation de l'UCANSS. Pour 2005, les caisses locales ont rempli le questionnaire d'auto-évaluation et rédigé un dossier de clôture de la gestion budgétaire. La synthèse des restitutions sera préparée pour le mois de juin prochain. La formation des agents comptables et fondés de pouvoir a été axée autour de 3 modules, dont le dernier se déroulera à l'automne prochain. Ces modules abordent les gestions budgétaires, les gestions techniques et informatiques. La rédaction des plans de maîtrise socle est achevée sur la tenue de comptabilité, le contrôle des gestions budgétaires, la trésorerie et les créances. La démarche de validation a été présentée à la Mutualité de publique (MFP) qui représente l'ensemble des SLM auprès de la CNAMTS.

M. PERRAUD aborde le cas du Régime social des travailleurs indépendants (RSI). La fusion des 90 caisses locales en 30 nouveaux organismes de base devra être terminée pour le 1er janvier 2007. Les nouvelles entités créées pourront être à la fois multi-sites, multi-systèmes et multi-applicatifs. Le RSI est loin d'être aussi avancé que le régime général. De plus, la mise en œuvre de l'Interlocuteur social unique (ISU) ne va pas faciliter le travail. La certification étant à l'horizon 2008 se traduit principalement par des actions de sensibilisation des caisses régionales, avec cependant restitution de résultats notamment en matière de contrôle interne, dans l'esprit des dispositions du référentiel. Un audit test reste cependant envisageable en 2007 bien que le RSI sera alors encore en pleine période de changement.

M. MOSZKOWICZ précise que le recrutement d'auditeurs est en cours (voie interne) et que les travaux menés par le régime général seront largement utilisés afin d'être prêts pour 2007. Par ailleurs un service spécifique a été créé au sein de la direction comptable pour assurer le suivi de ces opérations.

M. VACHIA souligne les deux aspects à prendre en compte par le RSI : l'organisation du passage à la certification peut être facilité si les procédures mises en œuvre à la création du RSI répondent aux exigences de la certification et la démarche globale du régime général doit pouvoir être entièrement transposée au RSI qui gère les branches maladie et vieillesse.

M. PERRAUD signale que le schéma directeur informatique prévoit d'ores et déjà dans ses orientations principales la prise en compte de la certification des comptes du régime, au plan des modalités de gestion et des outils nécessaires.

Mme SAINT-MARTIN indique que pour ce qui concerne le régime agricole, les préconisations du PLACAIR ont été intégrées aux documents de validation. Les dossiers de clôture seront expérimentés dès les comptes 2006. Un plan de travail a été mis en place avec APRIA pour mener une étude sur la combinaison des comptes maladie et accidents du GAMEX et de APRIA de certaines entités. L'équipe d'audit interne est en cours de constitution. Pour ce qui concerne la certification, les comptes de l'exercice 2007 serviront de base test en vue de la mise en œuvre définitive sur les comptes de l'exercice 2008.

M. VACHIA demande à la fois à la CCMSA et aux services compétents du Ministère de l'agriculture et de la pêche de bien vouloir lui fournir plus de détails sur le plan de travail annoncé.

Mme SAINT-MARTIN indique qu'à ce stade il ne s'agit que de relations conventionnelles mais que la CCMSA est favorable à une obligation réglementaire.

M. BOUDIER indique que le régime des mines est, lui aussi, engagé dans une réforme qui touche l'ensemble des activités du régime (risques et offre de soins). En 2006, cette réforme est encore prioritaire. Parmi les chantiers, la restructuration du réseau, passage de 22 à 7 organismes au 1er janvier 2007 et les comptes combinés du régime constituent les objectifs principaux de cette année.

En ce qui concerne la conduite des travaux menant à la validation et à la certification des comptes, elle sera mise en œuvre avec les 7 organismes et avec l'appui d'un consultant externe selon un calendrier qui se déroulera sur 2006-2007 pour la validation et à partir de 2007 pour la certification afin que l'exercice 2008 constitue celui du démarrage.

M. GUILLOU pense que les comptes du FSV sont en état d'être certifiés en précisant que la circularisation des charges et des produits est pratiquée depuis 3 ans. Pour ce qui concerne la CNSA nouvellement créée, il a veillé à la bonne application de l'ensemble des règles comptables dès l'origine. Pour rattacher les subventions à l'exercice, en l'absence de disposition du PCUOSS, la CNSA a appliqué la norme prévue pour l'Etat à compter de l'exercice 2006.

Mme FEX précise que la CRPCEN n'a pas de réseau et qu'un séminaire de sensibilisation du personnel d'encadrement est prévu. Des audits sont en cours sur le niveau de conformité des process mis en œuvre par la caisse nationale. Le système d'information est en cours de migration depuis 2005 et une certification test pourra être menée sur les comptes de l'exercice 2006.

M. VALENTE indique que les comptes de la SNCF sont certifiés depuis trois ans (le cabinet Ernst & Young succédant au cabinet Mazars). Il précise toutefois que les CAC n'interviennent que sur des processus particuliers. Le service d'audit interne existe déjà et mène un audit sur le niveau de sécurité du système informatique. La SNCF se propose d'intégrer le référentiel de validation à l'existant.

M. VACHIA souligne la problématique des régimes gérés par une grande entreprise et l'aspect particulier de la mission des CAC dans ce contexte.

Mme LEMAIRE indique que tous les fonds gérés par la Caisse des Dépôts font l'objet d'une certification par deux cabinets de Commissaires aux Comptes (Mazars et Price) bien qu'il n'y ait pas d'obligation légale. Le fonds vieillesse du régime minier, dont la gestion a été confiée à la Caisse des Dépôts à compter du 1^{er} janvier 2005, a fait l'objet d'une mission d'audit dès les comptes de l'exercice 2005.

M. VACHIA indique que l'exemple du régime minier géré par la CDC illustre la problématique de l'intégration des comptes gérés par une autre entité.

V – COMPTE DE RESULTAT DE L'ACOSS

M. VACHIA rappelle que lors de sa séance plénière du 6 juillet 2005, le Haut conseil avait demandé que des travaux soient menés sur l'amélioration de la présentation du compte de résultat de l'ACOSS. Il indique que le Haut conseil doit se prononcer sur la proposition faite par le groupe de travail mis en place en 2005 à l'issue de la présentation succincte faite par la Mission comptable permanente des organismes de sécurité sociale (MCP).

M. VAQUIER présente la solution de principe préconisée à savoir la comptabilisation par l'ACOSS et les URSSAF d'une charge équivalente au montant des produits notifiés aux branches et régimes ainsi que d'un produit équivalent au montant des charges constatées (remises, abandons de créances, non-valeurs). Ce dispositif donnerait lieu à une écriture annuelle. Si ce dispositif est validé par le Haut conseil, la MCP procèdera à la création au PCUOSS de comptes spécifiques permettant d'enregistrer ces opérations. Il précise que ce dispositif pourrait être mis en œuvre dès les comptes de l'exercice 2006.

M. THALAMY rappelle que M. ZUBER, M. RABOURDIN et M. GAUDEMÉT ont participé aux travaux préparatoires. Un consensus s'est dégagé autour de la solution proposée avec une entrée en vigueur dès 2006 si le Haut conseil se prononce dès cette séance plénière, compte tenu des délais techniques requis.

M. VACHIA demande à M. THALAMY si cette nouvelle méthode a une incidence sur la notification aux régimes.

M. THALAMY répond que cette méthode est sans incidence sur le processus de notification. Il précise d'ailleurs que la Commission des comptes de la sécurité sociale (CCSS) et la 6^{ème} sous-direction de la DSS avaient explicitement demandé que le processus de notification des produits et des charges ne soit pas modifié.

M. GUILLOU regrette que les notifications fassent l'objet de deux envois différents selon le circuit de recouvrement (réseau URSSAF ou ACOSS).

CONCLUSION

Le Haut conseil interministériel de la comptabilité des organismes de sécurité sociale valide la proposition présentée qui devra être mise en œuvre dès les comptes de l'exercice 2006.

VI – ALLOCATION VIEILLESSE DES PARENTS AU FOYER

M. VACHIA indique que la comptabilisation selon le principe des droits constatés des sommes liées à l'AVPF est source de difficultés. Ce sujet est d'autant plus délicat qu'il porte sur des flux réciproques dépassant largement le « seuil de signification » (13% des charges de la CNAF et 5% des produits de la CNAVTS). Ce sujet complexe a fait l'objet d'une fiche de présentation rédigée par la MCP sur la base des éléments transmis par MM. ALFONSI et RAYNAUD.

M. PASSELARGUE présente les éléments essentiels de la fiche en rappelant que la saisine du Haut conseil sur le dossier AVPF, répond à la demande conjointe de la CNAF et de la CNAV. Cette saisine prend acte des difficultés affectant la comptabilisation de cette allocation, au regard du principe des droits constatés, telles que soulignées par le rapport de M. Chadelat et donnant lieu à observations dans les rapports annuels de la Cour des comptes. Le traitement du sujet revêt un caractère d'importance dans le cadre de la certification. La fiche de synthèse, réalisée en concertation avec la CNAF et la CNAV, rappelle les dispositions normatives prévalant pour l'AVPF, avec pour fondement législatif la loi du 3/01/1972 et pour application réglementaire l'arrêté du 18 juillet 1978, toujours en vigueur. Le document

joint rappelle également les éléments chiffrés de l'AVPF, 3,9 Milliards d'€ en 2005, les règles de prescription, et les grands principes de la prestation dont le champ a été progressivement étendu.

Le schéma de comptabilisation actuel est décrit en annexe 1. Il est relativement sommaire avec séparation entre le niveau de liquidation des dossiers individuels d'allocataires et de cotisants, qui reste local (CAF, MSA et CRAM) et le niveau de comptabilisation et de règlement financier, qui est national (CNAF, CNAV et leur compte courant ACOSS respectif).

Les éléments produits en annexe 2, sur proposition de la CNAF et de la CNAV, permettent d'avancer un nouveau schéma de comptabilisation à droit constant et donc sans préjudice de toute modification réglementaire qui pourrait advenir. Ce schéma permettrait également d'améliorer la régularisation définitive, qui ne survient pour l'instant qu'à N+5.

Dans le schéma proposé, la notion d'estimation s'estompe au profit de la charge ou du produit réel, avec introduction d'un principe de rattachement à l'exercice des droits constatés qui n'était pas satisfait auparavant. Ce schéma ne contredit pas les modalités actuelles liées aux opérations financières et autorise le rapprochement de cohérence entre les mouvements annuels cumulés sur le compte courant ACOSS et les écritures comptables de l'exercice (charges/produits réels, charges à payer/produits à recevoir).

Il apparaît au vu de ce schéma que ni le fait générateur ni le circuit de transmission des données ne sont modifiés, la contrainte étant le respect des remontées des DNA depuis les CAF et les MSA vers les CRAM, tout retard sur ce délai tendant à bloquer la suite du dispositif.

M. VACHIA indique qu'il ne s'agit pas là d'un réel problème comptable mais plus d'une difficulté de régularisation des écritures initiales.

M. CHADELAT souligne l'importance des masses financières en jeu dans ce dossier ainsi que la difficulté des remontées d'information. Le fait générateur est clairement défini dans la note de présentation, à savoir la perception d'une prestation par un parent au foyer. Il rappelle que les observations contenues dans son rapport avaient donné lieu à une opération de régularisation et au transfert financier y afférent. Le résultat de la branche famille avait donc été diminué au profit de celui de la branche vieillesse. Aucune solution durable de comptabilisation n'ayant pu être apportée depuis, le problème de la régularisation se pose à l'identique. Il conduira à l'augmentation du déficit de la CNAF et pourrait même amener à un résultat positif pour la CNAVTS.

M. ALFONSI revient sur la complexité de la prise en compte du fait générateur car une quinzaine de prestations légales versées par les CAF déclenchent le droit à l'AVPF. A cela viennent s'ajouter des conditions de ressources soit sur l'année en cours soit sur l'année précédente. Le passage aux droits constatés avait permis d'apurer la situation (en fin des années 90). Depuis cette date, la CNAF tient compte des prévisions de la CCSS pour le calcul de l'AVPF. Sur la base estimative de l'année N, les échanges sont comptabilisés en charges et en produits par la CNAF et la CNAVTS selon les droits constatés. Une régularisation sur la période 2001-2004 a été comptabilisée à hauteur de 265 millions d'euros sur l'exercice 2005. En valeur relative (15 milliards sur cette période) la prévision est correcte, mais en valeur absolue ce montant n'est pas négligeable et doit être comptabilisé. Ces écarts de prévision sont notamment dus au délai incompréhensible de récolelement des informations permettant le calcul.

En effet, il faut près de 4 ans pour établir tous les droits ouverts au titre d'un exercice, du fait de la complexité des conditions d'accès l'AVPF.

D'une part, le fait générateur réside dans l'existence d'une prestation de base, laquelle peut être établie jusqu'à l'extinction du délai de prescription (2 ans). D'autre part, les conditions de ressources associées peuvent, dans certains cas, concerter des périodes postérieures à celles qui ont servi à l'ouverture du droit à la prestation familiale de base. Ainsi, les informations connues en N+1 n'atteignent qu'environ 85 % du total des droits rattachables à l'exercice N.

M. VACHIA précise que les charges calculées par un organisme doivent correspondre à un produit chez l'autre. Ceci conduit à ne pas comptabiliser de provision pour charge à la CNAF mais bien des charges à payer, si cela est possible techniquement.

M. DORISON confirme cette analyse. Il précise qu'une provision est un passif dont l'échéance ou le montant ne sont pas fixés de manière précise, alors que les charges à payer sont des passifs certains dont il est parfois nécessaire d'estimer le montant ou l'échéance avec une incertitude sensiblement moindre que pour les provisions. En conséquence, les charges à payer sont rattachées aux dettes, selon l'Avis 2000-01 du 20 avril 2000 du CNC.

CONCLUSION

Le Haut conseil prend acte des informations ainsi présentées et du problème posé. La MCP doit poursuivre son étude sur l'aspect comptable du sujet. Les aspects juridiques et budgétaires seront analysés par la 6^{ème} sous-direction de la DSS. Les solutions envisagées seront présentées lors de la prochaine séance plénière du Haut conseil.

VII – BILAN D'ENTREE DE L'ETAT

Mme VANDAMME informe que l'année 2006 a vu la mise en place de la transmission au Parlement d'un état semestriel retraçant les dettes et les créances entre l'Etat et la sécurité sociale. Le document transmis présentait une situation prenant en compte les versements effectués par l'Etat dans les premiers jours de janvier afin de faciliter l'analyse de la situation réelle. Pour ce qui concerne le bilan d'entrée à proprement parler, la DSS est en relation avec la Direction du budget afin de déterminer la maquette qui sera adressée aux organismes de sécurité sociale courant mai avec un délai de réponse fixé au 1^{er} juin. Le mois de juin permettra la phase de concertation avec le MINEFI pour un bilan finalisé fin juin pour ce qui concerne les relations Etat/Sécurité sociale.

VIII – CONCLUSION

M. VACHIA rappelle que la prochaine réunion aura lieu le jeudi 23 novembre 2006 à 14h30 au Ministère de la santé et des solidarités. Il remercie les participants et lève la séance.

ANNEXE 3

Compte rendu de la réunion du groupe de travail « gouvernance et comptes de la sécurité sociale » du 2 novembre 2005

La réunion avait essentiellement pour objet de faire le point sur l'avancement des travaux sur le référentiel de validation des comptes locaux par les caisses nationales.

M. Salustro, associé du cabinet Advolis retenu par la Cour pour lui apporter une aide méthodologique à la constitution de son propre référentiel de certification a participé à la réunion.

La Cour, comme les caisses nationales, doit se préparer à cette nouvelle mission qu'il faut bien distinguer de son rôle classique de juge des comptes des comptables publics.

Le compte rendu de la réunion du 29 juin avait pointé les éléments de la maquette du référentiel de validation qui restaient à élaborer.

Depuis lors, le sous groupe référentiel s'est réuni le 19 juillet et le 19 octobre.

I- Présentation des travaux du sous groupe

Partant de la maquette du référentiel, J. Dessaint a précisé le niveau de réalisation des 16 documents constituant le **socle commun** au 4 caisses nationales et relatifs aux trois domaines : les règles, le contrôle de l'application des règles et les indicateurs. Au-delà, chaque caisse nationale devra développer des outils propres : contenu des plans de contrôle interne, documents relatifs aux gestions techniques et aux fonds spécifiques (ASS, prévention etc).

Le document distribué en séance présente pour chaque document les principes sur lesquels les 4 caisses nationales se sont mises d'accord.

La présentation des fiches a donné lieu aux remarques suivantes :

Fiche A : le dictionnaire des comptes précise le contenu des comptes du PCUOSS.

La partie commune appelée PLACAIR (plan comptable inter régimes) concerne les comptes de gestion administrative. Elle est pratiquement achevée. Elle sera complétée par des parties spécifiques aux autres gestions.

Fiche B : les principes comptables

Il s'agit soit de préciser des règles comptables, soit de traiter les cas où les règles budgétaires empêchent la bonne application des règles comptables. Le groupe a identifié une quinzaine de points posant problème et dont la solution, qui est proposée, exige une décision de la tutelle, soit sous forme de modification des textes réglementaires, quand ceux-ci ont prévu des règles non conformes au PCG, soit par des décisions du ministère de tutelle.

La MCP a préparé les réponses et le document est actuellement soumis à la DSS, 4^{ème} sous direction. Il sera envoyé en temps utile pour la clôture des comptes afin de préciser les règles comptables.

Fiche C : le dossier de clôture des gestions budgétaires (GA)

Il s'agit du dossier que devra préparer chaque organisme local. Les caisses nationales décideront de les faire tous remonter ou pas. Ils serviront à l'organisme pour son auto contrôle et à l'auditeur de la caisse nationale.

Fiche D : les principes du contrôle interne dans le domaine de la comptabilité et des gestions budgétaires

Il ne s'agit ici que des principes communs sur lesquels les 4 agents comptables nationaux se sont mis d'accord. Le contenu précis des plans de contrôle interne sera défini par chaque branche.

Fiche E : le socle de contrôle des comptes locaux et les indicateurs communs du domaine comptable et budgétaire.

Les caisses locales doivent mettre leurs comptes en état d'être validés. Il y aura des contrôles automatisés, des listes de contrôles à faire et des indicateurs de qualité comptable. Les travaux sont achevés à ce niveau, même s'il reste encore à mettre en forme les documents.

Fiche G : le guide d'audit

Il est en cours d'élaboration par les auditeurs en formation. Il sera achevé en fin d'année 2005 et portera sur la comptabilité et les gestions budgétaires, le contrôle interne des gestions techniques et le contrôle interne informatique.

Fiche H : principes et indicateurs du contrôle interne des gestions techniques

Le contenu du contrôle interne et le calcul des indicateurs relèvent de chaque branche ou régime. Seuls des principes communs sont fixés.

Ce document sera fini en fin d'année 2005 ou début 2006.

Fiche I : le dossier de clôture des gestions techniques

Il est structuré comme le dossier de clôture des gestions budgétaires.

Il s'agit de fixer le degré d'exigence et de s'assurer que toute l'activité se retrouve dans les processus identifiés. Des standards de pratiques seront recommandés par processus.

Fourni chaque année avec l'arrêté des comptes, c'est un élément essentiel de la validation.

Il faudra définir les seuils de signification ($x\%$ des flux) et pour cela définir un outil de mesure.

Il sera achevé fin 2005 ou janvier 2006.

Fiche J : référentiel et indicateurs du contrôle interne informatique

Ici aussi, seuls des principes communs sont définis en commun, les règles de contrôle étant définies par chaque branche ou régime.

En outre, l'audit informatique ne sera pas entièrement fait par les auditeurs des caisses nationale : ceux-ci regarderont essentiellement les sécurités et les points qui n'exigent pas de compétence technique spécifique. Un appel à des auditeurs externes sera fait par ailleurs.

Le référentiel sera achevé en décembre 2005.

II- Les travaux propres aux branches

Les 4 caisses nationales :

- préparent au sein de groupes de travail les éléments du référentiel qui leur sont propres.
Ces travaux consistent pour partie à formaliser des procédures et à organiser des pratiques préexistantes dans un cadre plus rigoureux.
Mais ils consistent aussi à faire évoluer le système d'information comptable afin de produire de manière automatisée un maximum de données.
Dès lors, ces travaux s'étendront sur l'année 2006. Ainsi, la CNAMTS se donne pour objectif d'avoir couvert tous les processus de production et autres (services, missions support) d'ici la fin 2006.
- ont recruté et formé des auditeurs dans le cadre de la formation organisée sous l'égide de l'UCANSS (une douzaine de stagiaires pour les 4 caisses nationales).
- forment les agents comptables, les fondés de pouvoir par des séminaires thématiques et sensibilisent les directeurs.

Il a été rappelé que la capacité des caisses locales à élaborer le dossier de clôture a été testée par la CNAV et la CNAF sur quelques organismes locaux et que le test a été jugé concluant.

Cependant, une certaine inquiétude existe relativement à la charge de travail et à la capacité à obtenir des ordonnateurs les éléments nécessaires dans les délais.

- 3 caisses nationales vont tester le dossier de clôture des gestions budgétaires dès l'arrêté des comptes 2005.

III- Questions diverses

- 1- Les principes du référentiel de validation devront, aux termes du décret en cours de préparation, être fixés par arrêté interministériel soumis à l'avis du Haut Conseil.
- 2- Le référentiel devra être mis sur un support facilitant sa diffusion et sa mise à jour.
- 3- Il a été fortement souhaité que ce travail soit utilisé par les autres régimes. Ceux-ci devront faire certifier au plus tard leurs comptes 2008, des régimes pouvant choisir de faire certifier leurs comptes 2007. Les conditions d'entrée en vigueur de cette disposition seront fixées par décret.
- 4- La CNAVPL a soulevé la question de la particularité de son régime de base qui est géré pour son compte par les sections professionnelles. Il faudra étudier la possibilité de considérer que les sections professionnelles sont pour les comptes du seul régime de base soumises à la validation de la caisse nationale, celle-ci recourant à un commissaire aux comptes sur les comptes centralisés du régime de base.

Le groupe de travail « gouvernance et comptes » rendra compte au Haut Conseil interministériel de la comptabilité des organismes de sécurité sociale, dans sa réunion du 8 décembre prochain, de l'exécution de sa mission.

Décidé le 24 juin 2003 par le Haut Conseil pour défricher le terrain et préparer les régimes et les branches à la certification, il a constitué en juillet 2004 un sous groupe « référentiel » animé par J. Dessaint.

En septembre 2005, a été créé un autre groupe de travail « états financiers et périmètre de combinaison » présidé par JP. Vachia, président du Haut Conseil et dont sont également membres les agents comptables nationaux.

Les points que le groupe « gouvernance » n'avait qu'abordés (le périmètre de combinaison par exemple) relèvent désormais du nouveau groupe.

Dès lors, il sera proposé au Haut Conseil, en décembre prochain, de mettre un terme au groupe « gouvernance et comptes », le sous groupe « référentiel » pouvant terminer ses travaux au début de 2006 en relation avec le groupe « états financiers ».

Le groupe de travail remercie l'ACOSS de lui avoir offert l'hospitalité pendant toute la durée de ses travaux.

ANNEXE 4

Compte-rendu de la réunion du groupe de travail « lisibilité » du 22 juin 2006

Introduction :

Mr RABOURDIN, personne qualifiée au HCICOSS présente la réouverture des travaux du sous groupe lisibilité, diligenté par le HCICOSS afin de clarifier et d'uniformiser la présentation des états financiers.

Un premier travail a été réalisé par le Haut conseil autour de l'annexe et du rapport de l'agent comptable, et suite à la rédaction de la norme sur le périmètre de combinaison une réflexion sur une présentation normalisée des états financiers peut aboutir.

Mme VANDAMME ajoute qu'il est important que l'une des personnalités qualifiées du HCICOSS préside ces travaux qui vont mener à un modèle normé d'état financier, l'idée étant d'en proposer une version aboutie et consensuelle à la réunion du HC du 23 novembre 2006.

Examen des dossiers et remarques des régimes :

Mr PASSELERGUE présente les dossiers préparés en vue de cette réunion, constitués à la fois d'un avant-projet d'états financiers, des états financiers actuels du régime général ainsi que des maquettes actuelles du PCUOSS.

Il est précisé que les modèles de compte de résultat et de bilan combinés remis doivent servir de base de travail et de réflexion. Ils prennent cependant dès à présent en considération les observations préalables formulées au cours de la dernière réunion "Référentiel" le 24 mars 2006, et lors de la restitution des enquêtes préliminaires au cours du premier trimestre 2006.

Les modèles, tels qu'ils seront arrêtés par le groupe de travail, seront présentés en annexe du PCUOSS rénové.

Il est enfin mentionné que les documents ci-annexés ont été établis en tenant compte des spécificités de la combinaison, au passif du bilan notamment, mais la démarche concerne naturellement l'ensemble des caisses, dotées de réseau ou non. En ce sens les travaux de ce groupe doivent impérativement mener à une présentation unifiée pour tous les régimes.

Il est indiqué l'importance d'une présentation sur deux pages tant au niveau du bilan que du compte de résultat, et il est rappelé la nécessaire transmission à la MCP pour le 15 avril conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2005 pris pour l'application du décret relatif à la validation des comptes par l'agent comptable de la caisse nationale.

Un consensus est établi pour que la trame des états financiers, définie lors de la séance du HCICOSS, soit ensuite utilisée par toutes les caisses, celles-ci ne pourront adapter ces états pour les besoins de leur caisse. Cette présentation uniforme et comparable permettra un travail d'analyse, notamment au niveau de la MCP.

Le débat est soulevé sur les colonnes avant et après affectation. L'exercice N-1 ne pose pas problème mais sur l'exercice N, la CCMSA se trouve en difficulté par le fait que les affectations sont décidées en assemblée générale (chaque MSA affecte son résultat, proposé par le conseil et voté en assemblée générale) et que ces réunions se tiennent au niveau local bien plus tard dans l'année.

Le choix retenu est de conserver l'intitulé actuel et de l'assortir seulement si besoin de la mention « proposition ».

La CNAMTS fait une remarque sur l'unité monétaire et il est acté que ces états doivent être présentés en euros (2 chiffres, après la virgule, soit centimes inclus).

Mr RABOURDIN propose d'ajouter tant au niveau du bilan que du compte de résultat une colonne de renvois à l'annexe. Cet élément est débattu, il apparaît que cette proposition peut poser des difficultés d'application, il est convenu de ne pas retenir cette proposition.

Débat sur l'annexe et les annexes

Puis le débat est mené sur les annexes.

Aujourd'hui le plan comptable unique impose un certain nombre d'annexes. Et la norme de combinaison prévoit un plan de présentation des états financiers

La solution proposée est la suivante :

Les comptes combinés seront constitués du bilan combiné, du compte de résultat combiné et de l'annexe qui reprendra au moins les points précisés dans la norme de combinaison (et devra être complétée d'éléments jugés significatifs et utiles à l'appréciation des comptes annuels, dont certaines annexes du PCU).

Les comptes annuels, seront constitués du bilan, du compte de résultat et de l'annexe qui doit être complétée des documents demandés par le PCU.

Débat sur le niveau de détail à faire figurer dans les états financiers

Le débat se poursuit sur le détail ou non de certains postes du bilan. Il est proposé de rassembler sur 2 lignes les immobilisations incorporelles ;

/ Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires

/ Diverses autres immobilisations incorporelles

Il est également proposé d'ajouter la ligne "avances et comptes reçus sur commande" au passif (compte 4191), et de modifier l'intitulé d'une ligne de l'actif afin de reprendre le strict libellé du compte 409 « Fournisseurs, intermédiaires sociaux et prestataires débiteurs. »

Le compte courant de l'ACOSS est identifié au niveau des comptes 45. Le poste des disponibilités est resserré et ne subsisterait plus que les lignes « Banques, établissements financiers et assimilés », « Valeurs mobilières de placement » et « Autres trésoreries ».

La mention gestion technique et gestion courante est enlevée du passif.

Il est acté les dissociations suivantes au passif ;

- Réserves combinées

Régimes de base (ou branche)

Régimes complémentaires (ou branche)

Autres

- Report à nouveau combiné (solde créditeur ou débiteur)

Régimes de base (ou branche)

Régimes complémentaires (ou branche)

Autres

- Résultat de l'exercice combiné (excédent ou déficit)
 - Régimes de base (ou branche)
 - Régimes complémentaires (ou branche)
 - Autres

Les réserves, reports et résultat des ouvertures et fonds doivent être inclus dans les lignes « Autres ».

Par ailleurs, tout ce qui est dans un régime doit se retrouver dans le bilan combiné sans découpage. Dès lors, pour tout élément qui ne relève pas du régime obligatoire de base ou des régimes complémentaires obligatoires, ce poste est indiqué dans la ligne "Autres" du passif.

Il est enfin débattu de la pertinence de laisser subsister les lignes relatives aux comptes transitoires ou d'attente à l'actif et au passif. La logique de ces travaux visant à éviter les opérations de retraitement et de reclassement des comptes, il est décidé de les laisser en l'état.

Débat sur le périmètre de combinaison

En application de la Loi n° 2005-881 du 2 août 2005, et de l'article LO111-3 CSS, il est rappelé que les organismes nationaux du régime général doivent établir les comptes combinés de chaque branche et de l'activité de recouvrement.

Planning

Mr RABOURDIN propose de fixer les dates des deux autres réunions calées les 5 et 28 septembre 2006, deux dates car le groupe n'a pas abordé le compte de résultat.

Compte tenu de la qualité des contributions et pour faciliter l'avancée des travaux, la présence des mêmes participants est conseillée afin de faciliter la continuité dans la réflexion.

Un délai est prévu entre la réunion des 5 et 28 septembre, dans cet intervalle les participants pourront réagir et apporter des améliorations qui leur sembleraient nécessaires et utiles, la deuxième réunion aura pour but d'aboutir à un consensus avant le 23 novembre 2006 (date de réunion du HCICOSS).

Mme Cécile VANDAMME insiste sur l'analyse par les caisses et régimes de la faisabilité technique, ce paramètre devant être absolument intégré dans les délais de réalisation.

ANNEXE 5

Compte-rendu de la réunion du groupe de travail « lisibilité » du 5 septembre 2006

Introduction :

Cette réunion prolonge les travaux entamés lors de la précédente séance en date du 22 juin 2006, consacrée au modèle de bilan combiné. Mr RABOURDIN, personne qualifiée au HCICOSS, rappelle que la réouverture des travaux du sous-groupe « Lisibilité », diligentée par le HCICOSS, a pour finalité de clarifier et d'uniformiser la présentation des états financiers.

Mr PASSELERGUE ajoute que ces travaux s'inscrivent dans le cadre général posé par l'arrêté interministériel relatif aux règles de combinaison, en cours de signatures, mais aussi dans le contexte de la refonte du Plan comptable unique des organismes de sécurité sociale et notamment des états annexés. En ce sens, les réflexions du groupe « Lisibilité » vont mener à un modèle normé d'états financiers, dont une version aboutie et consensuelle doit être soumise à l'approbation du Haut Conseil lors de sa prochaine réunion le 23 novembre 2006.

Les observations du dernier Rapport (provisoire) de la Cour des comptes confirment l'importance d'une présentation synthétique, tenant sur deux pages tant au niveau du bilan que du compte de résultat.

Validation du modèle de bilan combiné arrêté lors de la séance du 22 juin 2006

Le compte-rendu et le modèle de bilan combiné, tenant compte des observations formulées et des décisions actées en séance, ont été adressés à l'ensemble des participants par message électronique du 18 juillet, et courrier officiel du 1^{er} août 2006.

La discussion s'engage sur quelques lignes particulières et modifications nécessaires :

Il est proposé d'uniformiser au passif la ligne relative au compte courant de l'ACOSS selon la décision précédemment retenue pour l'actif, c'est-à-dire de l'intégrer à la rubrique « Dettes entre organismes de sécurité sociale » et d'y faire renvoi par un astérisque, avec l'explicitation infra-paginale « Dont compte courant ACOSS. »

La CNAV s'interroge sur la décomposition des « Provisions pour risques et charges » et sur la pertinence de conserver la ligne « Autres provisions pour charges » ; celles-ci servent cependant à enregistrer (compte 158) les provisions pour charges particulièrement importantes, dont l'engagement de dépenses est différé à une échéance future nettement précisée, dont le fait générateur est lié à l'utilisation d'une immobilisation donnée, dont les contreparties ne se trouvent pas dans les amortissements pratiqués. En conséquence, il est décidé de retenir tel quel ce poste du bilan :

- Provisions pour risques et charges courantes
- Provisions pour risques et charges techniques
- Provisions pour impôts
- Autres provisions pour charges

La CCMSA s'interroge sur la nécessité, ou non, de procéder à un retraitement du bilan N-1 lors du premier exercice (N) d'application des modèles d'états financiers combinés ; la MCP indique qu'une présentation pro forma sera effectivement à réaliser, Mr RABOURDIN précisant qu'une indication « Pro forma » sera annotée dans la colonne N-1 avec toutes informations utiles dans l'annexe sur le changement de présentation.

Enfin, la ligne « Écarts de combinaison », qui apparaît au bilan de l'ACOSS, a vocation à disparaître et être recyclée dans le modèle de bilan combiné.

Débat sur le niveau de détail à faire figurer au compte de résultat combiné

Mr PASSELERGUE précise que selon les propositions retenues le 22 juin pour l'unité monétaire du bilan, le compte de résultat doit, par parallélisme, être également présenté en euros (2 chiffres après la virgule, soit centimes inclus).

M. RABOURDIN propose que le compte de résultat, et le bilan, soient présentés en vis-à-vis (et non page après page), autorisant le rapprochement et la lecture directe des charges et produits, de l'actif et du passif. Les participants s'accordent sur ce mode de présentation.

L'ordre des grandes sous-rubriques du compte de résultat n'appellent pas débat ; l'enchaînement « charges de gestion technique », « charges de gestion courante », « charges financières », « charges exceptionnelles » et « impôts sur les bénéfices et assimilés » est approuvé. La même structuration est adoptée pour les produits (techniques, courants, financiers et exceptionnels).

Le débat se poursuit sur le niveau de détail de certains postes du compte de résultat. Afin de consolider les produits de gestion technique, il est proposé de rassembler sur 4 lignes les produits exceptionnels:

- Produits exceptionnels sur opérations de gestion courante
- Produits exceptionnels sur opérations techniques
- Produits exceptionnels sur opérations en capital
- Reprise sur provisions et transferts de charges

La ligne « Produits sur opérations en capital » regroupe le « Produits des cessions d'éléments d'actif », « Produits issus de la neutralisation des amortissements », « Quote-part des subventions d'investissement virés au résultat de l'exercice » et « Autres produits exceptionnels ».

Il est aussi décidé de modifier le libellé de la ligne « Reprise sur provisions pour risques et transferts de charges » et de retirer la mention « pour risques » : cette ligne rassemble les « Reprises sur provisions pour risques » et les « Transferts de charges exceptionnelles ».

Au niveau des produits financiers, la décomposition suivante est retenue:

- Produits financiers sur opérations de gestion courante
- Produits financiers sur opérations techniques
- « Autres »

Il est acté les dissociations suivantes pour le détail des produits de gestion courante:

- Ventes de produits et prestations de services
- Production stockée
- Production immobilisée
- Subvention d'exploitation
- Reprises sur provisions et sur dépréciations
- Autres produits de gestion courante

Au niveau des produits de gestion technique, il est décidé de décliner la ligne « Cotisations, impôts et produits affectés » selon le détail ci-dessous:

- Cotisations sociales
- Cotisations prises en charge par l'Etat
- Cotisations prises en charge par la sécurité sociale
- Produits versés par une entité publique autre que l'Etat
- Impôts : contribution sociale généralisée
- Impôts et taxes affectés
- Autres impôts et taxes affectés
- Autres cotisations et contributions affectées

Il est enfin décidé d'ajouter une ligne « Total général » en bas de page pour les produits, comme pour les charges, intégrant le résultat de l'exercice.

Au niveau des charges :

Pour les charges financières, une décomposition similaire aux produits financiers est retenue avec les lignes suivantes :

- Charges financières sur opérations de gestion courante
- Charges financières sur opérations techniques
- Diverses autres charges financières

Planning et diverses questions en suspens

M. RABOURDIN rappelle que la prochaine réunion du 28 septembre a pour objectif de définitivement valider les modèles de bilan et compte de résultat combinés, tels qu'ils seront soumis à l'approbation du Haut Conseil le 23 novembre 2006.

L'intervalle entre la tenue de la présente réunion et le 28 septembre doit servir à étayer et/ou arbitrer les éléments qui demeurent en attente :

- Périmètre de combinaison et de certification

En application de la Loi n° 2005-881 du 2 août 2005, et de l'article LO111-3 CSS, il est rappelé que les organismes nationaux du régime général doivent établir les comptes combinés de chaque branche et de l'activité de recouvrement.

Les travaux menés à ce jour (règles de combinaison des comptes et travaux « Lisibilité ») permettent d'avancer le principe général selon lequel, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires, 1 bilan et 1 compte de résultat combinés sont établis par branche pour le régime général, et par organisme pour les autres régimes.

Cependant, la situation de la SNCF, de par la nature du régime adossé à une entreprise, sera précisée lors de la prochaine réunion.

- Faisabilité technique

Les régimes sont invités à faire part le 28 septembre de toute difficulté affectant la faisabilité technique des nouvelles maquettes d'états financiers, avec estimation le cas échéant des coûts engendrés par la mise à jour des applicatifs informatiques.

- Articulation des modèles d'états financiers combinés avec les comptes annuels locaux

Il est rappelé que les travaux engagés sont menés en tenant compte des spécificités de la combinaison, au passif du bilan notamment, mais la démarche concerne naturellement l'ensemble des caisses, dotées de réseau ou non. En ce sens les réflexions du groupe Lisibilité doivent impérativement conduire à une présentation unifiée pour tous les régimes, y compris aux échelons régionaux et locaux, formalisée en annexe du Plan comptable unique rénové.

Aussi, cet objectif de conciliation et de rapprochement « Etats financiers combinés / Etats financiers des comptes annuels locaux » nécessite de l'ensemble des branches et régimes le recensement pour le 28 septembre de toutes les adaptations requises, dont il semble cependant en première approche qu'elles soient très marginales.

- Prolongation des travaux sur l'annexe

A la demande de la CNAV, il sera proposé lors de la prochaine séance du Haut Conseil de poursuivre les travaux du groupe Lisibilité en les étendant à l'Annexe.

- Réconciliation des modèles d'états financiers avec le Plan comptable unique

La MCP adressera aux participants, en pièces annexées au compte-rendu de réunion, les nouvelles maquettes modifiées selon les décisions actées en séance, complétées des numéros de comptes du PCU (arrêtés à la racine qu'il convient au regard des libellés des lignes et rubriques), afin que chacun puisse s'assurer de la reprise exhaustive des comptes.

ANNEXE 6

Décret n° 2005-1771 du 30 décembre 2005 pris en application de l'article L. 114-6 du code de la sécurité sociale relatif à la validation des comptes par l'agent comptable de la caisse nationale

NOR : SANS0524630D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la santé et des solidarités, du ministre de l'agriculture et de la pêche, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et du ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 114-6 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 1er décembre 2005 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 7 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 7 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 6 décembre 2005 ;

Vu l'avis de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 9 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 7 décembre 2005 ;

Vu l'avis du Haut Conseil interministériel de la comptabilité des organismes de sécurité sociale en date du 6 juillet 2005,

Décrète :

Article 1

A l'article D. 114-4-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « visé à l'article L. 114-1-1 » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article L. 114-5 ».

Article 2

L'article D. 114-4-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 114-4-2. - I. - Les agents comptables des organismes nationaux, après avoir centralisé les balances mensuelles des organismes de base, et les agents comptables des organismes à compétence

nationale adressent à la mission comptable permanente, suivant un calendrier fixé par arrêté, la balance mensuelle des branches ou régimes qu'ils gèrent ainsi que la balance de fin d'exercice avant et après inventaire.

II. - Les agents comptables des organismes de base de sécurité sociale, après avoir établi les comptes annuels, les transmettent, à fin de validation, aux agents comptables des organismes nationaux chargés de leur centralisation, selon un calendrier fixé par ces derniers.

Les comptes annuels des organismes de sécurité sociale mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 114-6 sont constitués par le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Les comptes combinés annuels des organismes de sécurité sociale mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 114-6 sont constitués par la combinaison, selon des modalités appropriées, du compte de l'organisme national concerné, des comptes des organismes de base ainsi que de ceux des autres organismes compris dans le périmètre de combinaison, conformément à la norme arrêtée en la matière après avis du Haut Conseil et du Conseil national de la comptabilité. Ils comportent un bilan combiné, un compte de résultat combiné et une annexe.

La validation, effectuée par l'agent comptable national, consiste à attester que les comptes annuels des organismes locaux sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de leur résultat, de leur situation financière et de leur patrimoine.

Les contrôles de l'agent comptable national sont effectués selon les modalités fixées par un référentiel commun de validation des comptes dont les principes sont approuvés par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de la sécurité sociale et de l'agriculture, après avis du Haut Conseil interministériel de la comptabilité des organismes de sécurité sociale.

Le rapport de validation présente les conclusions de l'agent comptable national sur la tenue des comptes. Après en avoir pris connaissance, le directeur de l'organisme national y appose son visa.

Ce rapport comporte deux parties : l'une relative à l'opinion de l'agent comptable national sur les comptes annuels des organismes locaux, l'autre constituée par le compte rendu des vérifications effectuées et complétée des informations utiles pour l'appréciation du dossier.

Au terme du processus de validation, s'il l'estime nécessaire, l'agent comptable national transmet ses observations à l'organisme de base.

Le rapport de validation est transmis au ministre chargé de la sécurité sociale et à la Cour des comptes, ainsi qu'au ministre chargé de l'agriculture pour ce qui concerne les comptes des régimes de protection sociale agricole.

Ce dispositif est mis en œuvre à compter des comptes de l'exercice 2006.

III. - Les agents comptables des organismes nationaux, après avoir centralisé et validé les comptes annuels des organismes de base, établissent les comptes combinés annuels. A cette fin, ils opèrent les corrections ou compléments d'écritures comptables nécessaires. L'agent comptable national les notifie à l'agent comptable local, qui les intègre dans ses comptes.

Les agents comptables des organismes à compétence nationale établissent les comptes annuels.

Les comptes annuels ou les comptes combinés annuels visés par le directeur sont transmis à la mission comptable permanente qui les diffuse au ministre chargé de la sécurité sociale, au ministre chargé de l'agriculture, à la Cour des comptes et aux autres destinataires habilités à cet effet.

IV. - Des tableaux de centralisation des données comptables, établis par branche ou régime, sont transmis à la mission comptable permanente instituée au II de l'article D. 114-4-3, qui les communique à la Commission des comptes de la sécurité sociale prévue à l'article D. 114-1 et aux autres destinataires habilités à cet effet.

V. - Les documents mentionnés aux II, III et IV sont transmis sous la forme et dans les conditions fixées par arrêté. »

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2005.

Par le Premier ministre :

Dominique de Villepin

Le ministre de la santé et des solidarités,

Xavier Bertrand

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Thierry Breton

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Dominique Bussereau

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Jean-François Copé

Le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille,

Philippe Bas

ANNEXE 7

Arrêté du 30 décembre 2005 pris pour l'application du décret relatif à la validation des comptes par l'agent comptable de la caisse nationale

NOR : SANS0524647A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 114-6 ;

Vu les articles D. 114-4-1 à D. 114-4-3 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis du Haut Conseil interministériel de la comptabilité des organismes de sécurité sociale en date du 8 décembre 2005,

Arrêtent :

Article 1

La régularité des comptes consiste en leur conformité aux règles et procédures en vigueur.

La sincérité est l'application de bonne foi des règles et procédures en fonction de la connaissance que les responsables de l'établissement de ces comptes ont de la réalité et de l'importance relative des opérations, événements ou situations retracées.

Lorsque la règle n'existe pas ou lorsque la règle est insuffisante pour traduire la réalité, les responsables de l'établissement des comptes mentionnent à l'annexe les informations permettant d'attester que ces comptes présentent une image fidèle de la situation financière, du résultat et du patrimoine de l'organisme.

Article 2

L'agent comptable national s'appuie sur le référentiel commun de validation prévu par l'article D. 114-4-2 du code de la sécurité sociale pour valider les comptes annuels des organismes locaux.

Article 3

Le rapport de validation mentionné à l'article D. 114-4-2 du code de la sécurité sociale est signé par l'agent comptable national. Après en avoir pris connaissance, le directeur de l'organisme national y appose son visa.

L'agent comptable national ne peut émettre que l'une des opinions suivantes :

- la validation sans restriction ; les comptes annuels de l'organisme sont alors attestés comme réguliers et sincères et donnant une image fidèle de sa situation financière, de son résultat et de son patrimoine ;
- la validation avec observations ; les observations formulées par l'agent comptable national résultent du constat de l'absence de régularité, de sincérité ou d'image fidèle, limité à un ou plusieurs points particuliers des comptes annuels, mais qui, situés en dessous du seuil de signification mentionné à l'article suivant, ne nécessitent pas rectification. L'agent comptable précise la nature des erreurs, limitations ou incertitudes qui l'ont conduit à formuler les observations et fournit des indications chiffrées sur leur incidence sur les comptes ;
- la validation avec observations et corrections ; en raison du nombre d'observations ou de leur incidence sur le résultat annuel, la validation d'ensemble des comptes annuels de l'organisme ne peut être effectuée par l'agent comptable sans rectification des comptes locaux ;
- le refus de validation ; en raison du nombre d'observations, de leur incidence importante sur le résultat annuel et de l'impossibilité de rectifier les comptes locaux, la validation d'ensemble des comptes annuels de l'organisme ne peut être effectuée par l'agent comptable.

Article 4

Pour exercer son pouvoir de correction, l'agent comptable national mentionné au III de l'article D. 114-4-2 du code de la sécurité sociale fixe un seuil de signification.

Le rapport de validation et les annexes des comptes locaux et nationaux doivent mentionner ces corrections.

Article 5

Le calendrier de transmission des documents suivants est ainsi défini :

Les comptes annuels des organismes de sécurité sociale mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 114-6 du code de la sécurité sociale et des comptes combinés annuels des organismes de sécurité sociale mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 114-6 du code de la sécurité sociale sont établis au plus tard le 15 mars suivant la clôture de chaque exercice comptable. Les organismes nationaux transmettent par voie électronique les tableaux de centralisation des données comptables, établis par branche ou régime, à la mission comptable permanente au plus tard à la même date.

Pour les organismes nationaux de sécurité sociale qui gèrent un régime obligatoire de base, les comptes annuels complets sont transmis simultanément au ministre chargé de la sécurité sociale par l'intermédiaire de la mission comptable permanente instituée au II de l'article D. 114-4-3 et à la Cour des comptes, au plus tard le 15 avril suivant la clôture de chaque exercice comptable, par voie électronique et sous forme papier.

Pour les organismes nationaux de sécurité sociale qui gèrent un régime obligatoire de base comportant un réseau de caisses locales ou régionales, les comptes combinés annuels complets sont transmis simultanément au ministre chargé de la sécurité sociale par l'intermédiaire de la mission comptable permanente, et à la Cour des comptes, au plus tard le 15 avril suivant la clôture de chaque exercice comptable, par voie électronique et sous forme papier.

Les comptes combinés annuels complets des régimes de protection sociale agricole sont également transmis au ministre chargé de l'agriculture selon les mêmes modalités.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2005.

Le ministre de la santé et des solidarités,

Xavier Bertrand

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Thierry Breton

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Dominique Bussereau

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Jean-François Copé

Le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille,

Philippe Bas

ANNEXE 8

COMPOSITION DU HAUT CONSEIL INTERMINISTERIEL DE LA COMPTABILITE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

M. Jean-Philippe VACHIA	Conseiller Maître à la Cour des comptes
M. François MONIER	Conseiller Maître à la Cour des comptes
M. Antoine BRACCHI	Président du Conseil National de la Comptabilité
M. Dominique LIBAULT	Directeur de la Sécurité Sociale
M. François CARAYON	Sous-directeur du Budget
M. François TANGUY	Sous-directeur de la Direction Générale de la Comptabilité Publique
M. Jacques PERRET	Sous-directeur de la Direction Générale de la forêt et des affaires rurales
M. Jean-François CHADELAT	Inspecteur général des Affaires Sociales
M. Daniel LALLIER	Inspecteur général des Affaires Sociales
M. Jean-Pierre RIGAUX	Directeur Régional DRASS Midi-Pyrénées
M. Pierre-Louis MARIEL	Trésorier Payeur Général Région Picardie
M. Jean-Philippe GAUDEMEL	Chef de Mission de contrôle économique et financier auprès des Organisme de Sécurité Sociale, d'action sociale et de santé
M. Patrice MICHY	Chef de service régional de l'inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale agricole d'Orléans
M. Jean-Luc TAVERNIER	Directeur de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale
M. Christian THALAMY	Agent comptable de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale
M. Christian LANGLET	Secrétaire général Caisse Nationale des Allocations Familiales
M. Dominique ALFONSI	Agent comptable de la Caisse Nationale des Allocations Familiales
M. André FITO	Directeur délégué de la Caisse Nationale des Allocations Vieillesse des Travailleurs Salariés
M. Pierre RAYNAUD	Agent comptable de la Caisse Nationale des Allocations Vieillesse des Travailleurs Salariés
M. Frédéric VAN ROECKEGHEM	Directeur général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

M. Joël DESSAINT	Agent comptable de la Caisse d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés
M. Dominique LIGER	Directeur général du Régime Social des Indépendants
M. Patrick PERRAUD	Agent comptable du Régime Social des Indépendants
M. Paul ISTRIA	Directeur délégué de la Caisse Centrale De la Mutualité Agricole
Mme Danièle SAINT MARTIN	Agent comptable de la Caisse Centrale de Mutualité Agricole
M. Jacques LENAIN	Directeur des Fonds de Solidarité Vieillesse
M. Michel GUILLOU	Agent comptable des Fonds de Solidarité Vieillesse
M. Jean-Pierre BOUDIER	Agent comptable de la Caisse Autonome Nationale de Sécurité Sociale dans les Mines
M. Raynald PHILIPPART	Agent comptable de la Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et Employés de Notaire
M. Vincent LEPEZ	Chef de la Division des finances –SNCF
Personnes qualifiées :	
Mme Rolande RUELLAN	Conseiller Maître à la Cour des comptes
M. Henri RABOURDIN	Expert comptable